



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF**

PUBLIE LE 20 MARS 2013

**FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2013038-0016 - ARRETE N ° 2013-202 portant retrait de l'autorisation d'exploiter 4 places d'accueil de jour adossées à l'Ehpad « La Maison des Arbousiers» à BIZANET (n ° FINESS 110005501)	1
Arrêté N °2013038-0014 - ARRETE ARS LR / 2013-154 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Montréal à Carcassonne	4
Arrêté N °2013045-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °204 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier de Carcassonne	7
Arrêté N °2013045-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °205 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	10
Arrêté N °2013045-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °206 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier de Narbonne	13
Arrêté N °2013045-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °207 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	16

### DDCSPP 11

Arrêté N °2013021-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2011251-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme DECOCK épouse FLORIN Dominique.	19
Arrêté N °2013021-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2011264-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GIL Michèle.	23
Arrêté N °2013021-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012051-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme JOULIA Béatrice épouse JOULIA- LECOANET.	27
Arrêté N °2013021-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2011258-0004 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MAGADOUX Odile.	31

Arrêté N °2013021-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2011264-0002 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr MARTIN Jean- Louis.	35
Arrêté N °2013021-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012066-0004 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MONTALI Eliane épouse PREVOT.	39
Arrêté N °2013021-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012285-0017 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme VIALA Florence épouse TOLEDO.	43
Arrêté N °2013050-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	45
Arrêté N °2013050-0005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	46
Arrêté N °2013050-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	47

## DDTM 11

### SEADR

Arrêté N °2013044-0013 - Demande d'autorisation d'exploiter	48
Arrêté N °2013044-0014 - Demande d'autorisation d'exploiter	50
Arrêté N °2013044-0015 - Demande d'autorisation d'exploiter	52
Arrêté N °2013049-0014 - Arrêté préfectoral relatif aux organisations agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés	54
Arrêté N °2013050-0014 - Demande d'autorisation d'exploiter	55
Arrêté N °2013050-0015 - Demande d'autorisation d'exploiter	57
Arrêté N °2013050-0016 - Demande d'autorisation d'exploiter	59
Arrêté N °2013050-0017 - Demande d'autorisation d'exploiter	61
Arrêté N °2013050-0018 - Demande d'autorisation d'exploiter	63
Arrêté N °2013050-0019 - Demande d'autorisation d'exploiter	65
Arrêté N °2013050-0020 - Demande d'autorisation d'exploiter	67
Arrêté N °2013050-0021 - Demande d'autorisation d'exploiter	69
Arrêté N °2013050-0022 - Demande d'autorisation d'exploiter	71
Arrêté N °2013050-0023 - Demande d'autorisation d'exploiter	73

### SEMA

Arrêté N °2013002-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de l'Amayet 2 exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, situé sur la commune de Sigean et alimentant cette commune	75
Arrêté N °2013014-0004 - Arrêté préfectoral portant prescription de réaliser des études et travaux de confortement du barrage de Saint- Denis Commune de Saint- Denis	78
Arrêté N °2013024-0003 - Arrêté préfectoral n ° portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration intercommunale Raissac- Villedaigne	81

Arrêté N °2013035-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Puits de Granel exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, alimentant la commune d'Ouveillan, et situé sur la commune de Sallèles d'Aude	87
Arrêté N °2013053-0001 - Arrêté n ° 2013053-0001 modifiant l'arrêté n ° 2012297-0005 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2013	90
Arrêté N °2013017-0001 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Roquecourbe- Minervoises	92
Arrêté N °2013045-0001 - Arrêté relatif à la révision de la carte communale de Tuchan	93

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2013043-0005 - Arrêté préfectoral prescrivant à la société MELPOMEN le dépôt d'un mémoire portant sur le réaménagement du site qu'elle a exploité sur Port la Nouvelle	94
--	----

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- CABINET**

Arrêté N °2012347-0003 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze Acte de courage et dévouement pour un acte de courage le 27 octobre 2012 à Ferrals les corbières	98
Arrêté N °2013038-0001 - AP sécurité des terrains de camping	99
Arrêté N °2013038-0002 - AP Liste des campings exposés à un risque majeur	107
Arrêté N °2013039-0005 - arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. MICHALON Cyril	120

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2013036-0015 - Arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre élémentaire du Sor n °145	121
Arrêté N °2013036-0016 - Arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires du Girou n °153 et de l'Hers Mort n °143	126
Arrêté N °2013036-0017 - DÉCISION ARS LR 2013-173 portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE gérée par l'ASM/ USSAP à Limoux à compter du 1er mars 2013.	131
Arrêté N °2013042-0002 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres limouxines - LIMOUX	133
Arrêté N °2013045-0009 - ARRETE n ° 2013-138 portant création d'un EHPAD sur la commune de FLEURY D'AUDE	135

Arrêté N °2013059-0003 - Retrait de l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société RATRAP'POINTS pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE	138
Arrêté N °2013059-0007 - Retrait de l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société IFAS pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE	139
Arrêté N °2013059-0008 - Retrait de l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société ESR pour l'exploitation à CASTELNAUDARY d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	140
Arrêté N °2013059-0012 - Retrait de l'agrément délivré le 17 juillet 2006 à la société ABC DE LA ROUTE pour l'exploitation à NARBONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	141
Arrêté N °2013059-0018 - Retrait de l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société CESR ECF pour l'exploitation à NARBONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	142
Arrêté N °2013059-0019 - Retrait de l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société NCF Formation pour l'exploitation à CARCASSONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	143
<b>pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX</b>	
Arrêté N °2013046-0001 - portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois	144
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2013036-0014 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PNR DE LA NARBONNAISE	150



Conseil Général de l'AUDE

Délégation territoriale de l'AUDE

ARRETE N° 2013 - 202

**Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exploiter 4 places d'accueil de jour adossées  
à l'Ehpad « La Maison des Arbousiers » à BIZANET  
(n° FINESS 110 005 501)**

Le Président du Conseil Général de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la circulaire du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) précisant la capacité minimale des accueils de jour dédiés à la prise en charge des personnes âgées, notamment les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2012-287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2008-11-6573 du 17 décembre 2008 portant création d'un Ehpad de 80 places d'hébergement permanent (dont 12 lits Alzheimer) + 4 places d'hébergement temporaire + 4 places d'accueil de jour sur la commune de BIZANET ;
- VU le courriel envoyé par l'ARS-LR délégation territoriale de l'Aude à l'association ADEF résidences en date du 2 décembre 2011 relatif à la mise en conformité de l'accueil de jour ;
- VU le courrier envoyé par le directeur général de l'association ADEF résidences en date du 13 avril 2012 demandant le retrait de l'autorisation des places d'accueil de jour ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Aude  
14 rue du 4 septembre – BP 48 – 11021 Carcassonne cedex

Hôtel du département de l'Aude – Direction départementale de la solidarité  
Allée Raymond Courrière – 11855 Carcassonne cedex 9

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude, la directrice départementale du pôle des solidarités de l'Aude, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le

Le Président du Conseil Général,



Le Présidente de la Commission  
des Solidarités,  
**Anne-Marie JOURDET**

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin  
**Docteur Martine Aoustin**

**Considérant** que la capacité minimale d'un accueil de jour est fixée à 6 places pour un accueil de jour adossé à un Ehpad ;

**Considérant** que l'établissement aura des difficultés à justifier d'une file d'attente pour les places d'accueil de jour

**Sur** proposition conjointe de . Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude et de Madame la directrice du Pôle des Solidarités de l'Aude,

## ARRENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter 4 places d'accueil de jour par arrêté n° 2008-11-6573 du 17 décembre 2008 est retirée

### ARTICLE 2 :

L'Ehpad « La Maison des Arbousiers » à BIZANET est autorisé à exploiter 80 places d'hébergement permanent (dont 12 lits Alzheimer) + 4 places d'hébergement temporaire.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : ADEF RESIDENCES**

N° FINESS Entité Juridique : 940004088

N° SIREN : 323649525

**Etablissement : La Maison des Arbousiers**

Adresse : rue de la Barthe – La Barthe Saint Pierre – 11 200 BIZANET

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
32364952500256	110005501	200	EHPAD	924	11	711	68	68
				924	11	436	12	12
				657	11	711	4	4

### ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARRETE ARS LR / 2013-154**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Montréal à Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu l'arrêté** du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Ofire de Soins et de l'Autonomie,**

**Vu l'arrêté** 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu l'arrêté du 23 février 2012** portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu l'arrêté du 23 février 2012** fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu l'arrêté du 27 février 2012** fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu l'arrêté** du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

**Vu l'arrêté** du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu l'arrêté** ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,**

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

**Vu l'avenant N°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Montréal à Carcassonne,**

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110000155  
EG FINESS : 110780483

### **Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Polyclinique Montréal un montant mensuel de **29 042 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

**Article 2 :**

**Les conditions d'exécution** et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale **dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.**

**Article 4 :**

**Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur de la Polyclinique Montréal à Carcassonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de **l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 7 février 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON**  
et par délégation  
**le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie**

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2013-N°204**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2012**  
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté ARH-2011/1950 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 100% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de décembre 2012**, le 4 février 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois **de décembre 2012** s'élève à **8 028 475,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **20 556,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH CARCASSONNE (110780061)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 04/02/2013, 10:29**  
**Date de validation par la région : mercredi 06/02/2013, 11:44**  
**Date de récupération : jeudi 07/02/2013, 14:01**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	75 167 659,83	75 167 659,83	68 140 779,66	7 026 880,17	7 026 880,17
PO	0,00	0,00	0,00	25 754,06	25 754,06	25 754,06	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	147 676,26	147 676,26	140 574,92	7 101,34	7 101,34
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	1 453 955,06	1 453 955,06	1 318 347,93	135 607,13	135 607,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 860 845,60	3 860 845,60	3 595 689,34	265 156,26	265 156,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	495 010,13	495 010,13	441 934,57	53 075,56	53 075,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	36 061,23	36 061,23	33 017,68	3 043,55	3 043,55
ACE	0,00	0,00	0,00	5 639 262,66	5 639 262,66	5 101 650,77	537 611,89	537 611,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>86 826 224,83</b>	<b>86 826 224,83</b>	<b>78 797 748,93</b>	<b>8 028 475,90</b>	<b>8 028 475,90</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	134 199,40	113 642,89	20 556,51	20 556,51
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>134 199,40</b>	<b>113 642,89</b>	<b>20 556,51</b>	<b>20 556,51</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°205**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2012** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté ARH-2011/1951 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 97% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2012**, le 4 février 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **décembre 2012** s'élève à : **495 960,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** En application du taux de 97% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre de l'année 2012 s'élève à (– **88,70**) Euros pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CASTELNAUDARY (110780087)  
Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 04/02/2013, 08:46  
Date de validation par la région : jeudi 07/02/2013, 09:45  
Date de récupération : jeudi 07/02/2013, 14:02**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>	<b>Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et prestations</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	4 070 131,57	4 070 131,57	3 719 623,60	350 507,97	350 507,97	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 956,82	2 956,82	2 956,82	0,00	0,00	-88,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	237 291,68	237 291,68	211 015,64	26 276,04	26 276,04	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	1 293,52	1 293,52	1 179,39	114,13	114,13	
ACE	0,00	0,00	0,00	1 286 925,57	1 286 925,57	1 167 863,10	119 062,47	119 062,47	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 598 599,16</b>	<b>5 598 599,16</b>	<b>5 102 638,55</b>	<b>495 960,61</b>	<b>495 960,61</b>	<b>-88,70</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°206**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2012**  
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2012**, le 6 février 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **décembre 2012** s'élève à : **4 183 705,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **-7 626,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre de **l'année 2010** s'élève à **148 965,35 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH NARBONNE (110780137)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 06/02/2013, 12:08**  
**Date de validation par la région : jeudi 07/02/2013, 10:17**  
**Date de récupération : jeudi 07/02/2013, 14:03**

<b>Montants hors AME</b>									
	<b>B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010</b>	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	40 786 088,09	40 786 088,09	37 359 856,74	3 426 231,35	3 426 231,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	124 452,34	124 452,34	115 024,62	9 427,72	9 427,72
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 142 254,81	1 142 254,81	1 022 117,42	120 137,39	120 137,39
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 551 307,04	1 551 307,04	1 424 025,02	127 282,02	127 282,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	688 678,74	688 678,74	616 800,48	71 878,26	71 878,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	21 934,34	21 934,34	19 323,49	2 610,85	2 610,85
ACE	148 965,35	0,00	148 965,35	0,00	5 549 831,04	5 698 796,39	5 123 693,46	575 102,93	575 102,93
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>148 965,35</b>	<b>0,00</b>	<b>148 965,35</b>	<b>0,00</b>	<b>49 864 546,40</b>	<b>50 013 511,75</b>	<b>45 680 841,23</b>	<b>4 332 670,52</b>	<b>4 332 670,52</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	68 120,88	75 747,32	-7 626,44	-7 626,44
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>68 120,88</b>	<b>75 747,32</b>	<b>-7 626,44</b>	<b>-7 626,44</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°207**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2012** du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2012**, le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **décembre 2012** s'élève à : **318 386,52 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 31/01/2013, 17:32**  
**Date de validation par la région : jeudi 07/02/2013, 10:30**  
**Date de récupération : jeudi 07/02/2013, 14:03**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	3 007 692,88	3 007 692,88	2 766 011,08	241 681,80	241 681,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	268 655,48	268 655,48	254 890,60	13 764,88	13 764,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	3 439,31	3 439,31	3 220,57	218,74	218,74
ACE	0,00	0,00	0,00	195 343,12	195 343,12	180 665,06	14 678,06	14 678,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 475 130,79</b>	<b>3 475 130,79</b>	<b>3 204 787,31</b>	<b>270 343,48</b>	<b>270 343,48</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 01/02/2013, 10:24**  
**Date de validation par la région : jeudi 07/02/2013, 16:01**  
**Date de récupération : vendredi 08/02/2013, 17:25**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	347 626,18	347 626,18	299 583,14	48 043,04	48 043,04
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	1 201,62	1 201,62	1 201,62	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>348 827,80</b>	<b>348 827,80</b>	<b>300 784,76</b>	<b>48 043,04</b>	<b>48 043,04</b>



***Arrêté préfectoral n° 2013021-0001***

***modifiant l'arrêté n°2011251-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme DECOCK épouse FLORIN Dominique.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral rectificatif n° 2011251-0001 du 06 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme DECOCK épouse FLORIN Dominique;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique, domiciliée 25 chemin Rec das Crozes 11200 PARAZA, déclaré complet le 11 février 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral rectificatif n° 2011251-0001 du 06 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique visait par erreur l'avis conforme du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Narbonne, alors que l'article R472-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est accordé, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral rectificatif n° 2011251-0001 du 06 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique est modifié en ce qu'il se fonde sur l'avis favorable du procureur de la république de Carcassonne conformément à l'article R472-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DECOCK épouse FLORIN Dominique, domiciliée 25 chemin Rec das Crozes 11200 PARAZA, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude ( Narbonne, Carcassonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 FEV. 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Marie-José CHABBAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013021-0003**

***modifiant l'arrêté n°2011264-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GIL Michèle.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-0001 du 22 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GIL Michèle ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame Gil Michèle, domiciliée 10, chemin du verdier 34120 TOURBES, déclaré complet le 29 août 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame Gil Michèle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame Gil Michèle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral rectificatif n° 2011264-0001 du 22 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Gil Michèle visait par erreur l'avis conforme du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Narbonne, alors que l'article R472-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est accordé, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011264-0001 du 22 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Gil Michèle est modifié en ce qu'il se fonde sur l'avis favorable du procureur de la république de Carcassonne conformément à l'article R472-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Gil Michèle, domiciliée 10, chemin du verdier 34120 TOURBES, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Narbonne, Carcassonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

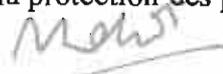
**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 FEV. 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-José CHABBAL





*Arrêté préfectoral n° 2013021-0004*

***modifiant l'arrêté n°2012051-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme JOULIA Béatrice épouse JOULIA-LECOANET.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012051-0001 du 16 février 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme JOULIA-LECOANET Béatrice ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame JOULIA Béatrice épouse JOULIA-LECOANET, domiciliée 8, rue des Chapelles 11110 VINASSAN, déclaré complet le 27 janvier 2012, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame JOULIA Béatrice épouse JOULIA-LECOANET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame JOULIA Béatrice épouse JOULIA-LECOANET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2012051-0001 du 16 février 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame JOULIA Béatrice épouse JOULIA-LECOANET visait par erreur l'avis conforme du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Narbonne, alors que l'article R472-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est accordé, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012051-0001 du 16 février 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame JOULIA Béatrice épouse JOULIA-LECOANET est modifié en ce qu'il se fonde sur l'avis favorable du procureur de la république de Carcassonne conformément à l'article R472-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame JOULIA Béatrice épouse JOULIA-LECOANET, domiciliée 8, rue des Chapelles 11110 VINASSAN, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude ( Narbonne, Carcassonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

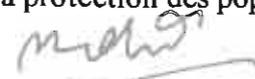
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 FEV. 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

  
Marie-José CHABBAL



**Arrêté préfectoral n° 2013021-0005**

**modifiant l'arrêté n°2011258-0004 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de  
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
Mme MAGADOUX Odile.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0004 du 06 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MAGADOUX Odile ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame MAGADOUX Odile, domiciliée 5, rue du château 11200 VILLEROUGE-la-CREMADE, déclaré complet le 08 août 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame MAGADOUX Odile satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame MAGADOUX Odile justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2011258-0004 du 06 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame MAGADOUX Odile visait par erreur l'avis conforme du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Narbonne, alors que l'article R472-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est accordé, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011258-0004 du 06 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame MAGADOUX Odile est modifié en ce qu'il se fonde sur l'avis favorable du procureur de la république de Carcassonne conformément à l'article R472-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MAGADOUX Odile, domiciliée 5, rue du château 11200 VILLEROUGE-la-CREMADE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Narbonne, Carcassonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

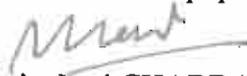
**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 FEV. 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

  
Marie-José CHABBAL





*Arrêté préfectoral n° 2013021-0006*

***modifiant l'arrêté n°2011264-0002 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr MARTIN Jean-Louis.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-0002 du 22 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr MARTIN Jean-Louis ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Monsieur MARTIN Jean-Louis, domicilié 2, rue de la Concorde 11120 VENTENAC EN MINERVOIS, déclaré complet le 01 septembre 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Monsieur MARTIN Jean-Louis satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Monsieur MARTIN Jean-Louis justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2011264-0002 du 22 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur MARTIN Jean-Louis visait par erreur l'avis conforme du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Narbonne, alors que l'article R472-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est accordé, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011264-0002 du 22 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur MARTIN Jean-Louis est modifié en ce qu'il se fonde sur l'avis favorable du procureur de la république de Carcassonne conformément à l'article R472-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur MARTIN Jean-Louis, domicilié 2, rue de la Concorde 11120 VENTENAC EN MINERVOIS, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Narbonne, Carcassonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 FEV. 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

  
Marie-José CHABBAL



*Arrêté préfectoral n° 2013021-0007*

***modifiant l'arrêté n°2012066-0004 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MONTALI Eliane épouse PREVOT.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012066-0004 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MONTALI Eliane épouse PREVOT ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT, domiciliée 1, rue Fortin 11100 NARBONNE, déclaré complet le 30 janvier 2012, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2012066-0004 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT visait par erreur l'avis conforme du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Narbonne, alors que l'article R472-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est accordé, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012066-0004 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT est modifié en ce qu'il se fonde sur l'avis favorable du procureur de la république de Carcassonne conformément à l'article R472-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT, domiciliée 1, rue Fortin 11100 NARBONNE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Narbonne, Carcassonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 FEV. 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-José CHABBAL





**Arrêté préfectoral n° 2013021-0008**

***modifiant l'arrêté n°2012285-0017 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme VIALA Florence épouse TOLEDO.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012285-0017 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme VIALA Florence épouse TOLEDO ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame VIALA Florence épouse TOLEDO, domiciliée La Tuilerie 11800 BARBAIRA, déclaré complet le 19 avril 2012, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame VIALA Florence épouse TOLEDO satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame VIALA Florence épouse TOLEDO justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**CONSIDERANT** que Madame VIALA Florence épouse TOLEDO a déposé un complément de dossier en vue de l'extension de la zone d'agrément en date du 10 décembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012285-0017 du 12 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame VIALA Florence épouse TOLEDO est modifié, en ce qu'il étend l'agrément à tous les tribunaux du département de l'Aude.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame VIALA épouse TOLEDO Florence, domiciliée La Tuilerie 11800 BARBAIRA, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

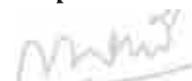
### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 FEV. 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-José CHABBAL



*Arrêté préfectoral n°2013 050-0004 portant agrément d'une association sportive*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**« LEZIGNAN ORIENTATION CLUB OCCITAN » (LOCO)**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'association : « **LEZIGNAN ORIENTATION CLUB OCCITAN** » (LOCO)

dont le siège social est situé : M.J.C  
BP 26  
25 rue Marat  
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

est agréée sous le n° **13- 995** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 19 février 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

**Eric VALOGNES**

Responsable de l'Unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



*Arrêté préfectoral n° 2013 050-0005 portant agrément d'une association sportive*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**« CLUB BOULISTE SAINT COUATAIS »**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : « **CLUB BOULISTE SAINT COUATAIS** »  
dont le siège social est situé : 6 chemin du Remoulin  
11700 SAINT COUAT D'AUDE

est agréée sous le n° **13-996** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 19 février 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

**Eric VALOGNES**

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



*Arrêté préfectoral n° 2013 050-0006 portant agrément d'une association sportive*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**« TREBES TRIATHLON »**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'association : « **TREBES TRIATHLON** »  
dont le siège social est situé : 22 rue de Lisbonne  
11800 TREBES

est agréée sous le n° **13-997** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 13 février 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

**Eric VALOGNES**

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Éducation Populaire et  
Vie Associative



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2261**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 16/07/2012 par Mme MIOT Véronique 11140 SALVEZINES et enregistrée sous le numéro 12-2261,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mme MIOT Véronique, 44 ans, domiciliée à 11140 SALVEZINES, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 25,02 ha en nature de terres, prés et landes, situés à SALVEZINES et libres de toute occupation, ainsi que l'ont déclaré les propriétaires des parcelles;
- que Mme MIOT Véronique ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre, pour les parcelles en nature de terre et de pré ;
- que le demandeur envisage la création d'un élevage d'équidés, comptant 4 reproductrices;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Mme MIOT Véronique est autorisée à exploiter les parcelles en nature de terres et prés, inclus dans les 25,02 ha demandés et situés à SALVEZINES. Les parcelles en nature de landes comprises dans sa demande ne sont pas soumises au contrôle des structures et ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 13/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim, et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2287**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 08/10/2012 par la SARL GUAGNO 11410 BARAIGNE et enregistrée sous le numéro 12-2287,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SARL GUAGNO, comptant comme associés exploitants : M. GUAGNO Camille, 41 ans, et Mme GUAGNO Nadine, 42 ans,
- que cette société, sise à 11410 BARAIGNE, exploite actuellement 165 ha;

- que la demande porte sur 25,30 ha, situés à BARAIGNE et BELFLOU et exploités par M. CAMBON Robert;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, la SARL GUAGNO est autorisée à exploiter les 25,30 ha situés à BARAIGNE et BELFLOU et précédemment exploités par M. CAMBON Robert .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

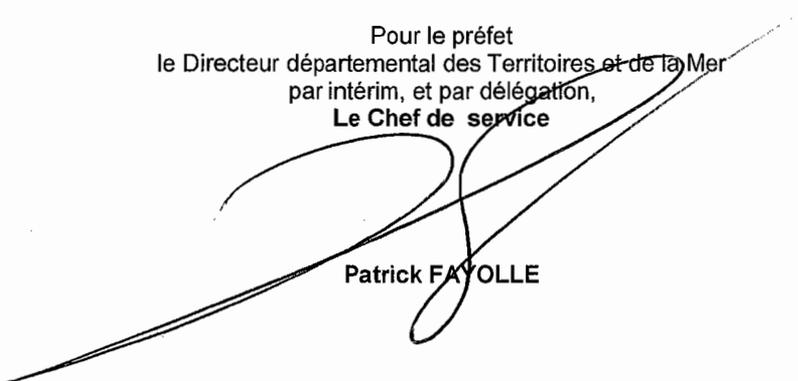
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 13/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim, et par délégation,  
**Le Chef de service**

  
Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2289**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 11/10/2012 par M. RODRIGUEZ Christian 11110 COURSAN et enregistrée sous le numéro 12-2289,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de M. RODRIGUEZ Christian, domicilié à 11110 COURSAN, qui exploite actuellement à titre individuel 11,37 ha;
- que la demande porte sur 3,69 ha, situés à CUXAC-D'AUDE et COURSAN et exploités par Mme VIDAL Solange;

- que M. RODRIGUEZ Christian exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, M. RODRIGUEZ Christian est autorisé à exploiter les 3,69 ha situés à CUXAC-D'AUDE et COURSAN et précédemment exploités par Mme VIDAL Solange .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

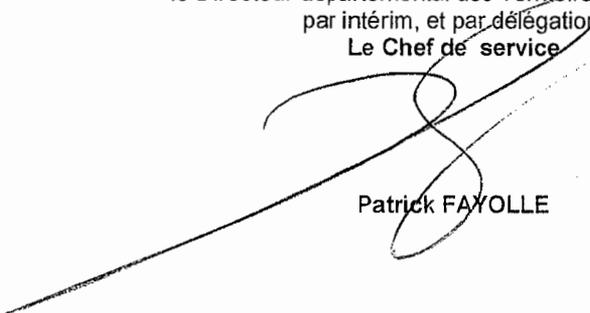
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 13/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim, et par délégation,  
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2013049-0014**  
**relatif aux organisations agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 et le décret n°2012-838 du 29 juin 2012;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et département ;

**Vu** les résultats proclamés le 07 février 2013 des élections des membres de la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitations et assimilés) ;

**Considérant** qu'il est établi que la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles, les Jeunes Agriculteurs, la Confédération Paysanne et la Coordination Rurale satisfont aux conditions imposées par l'article 1 du décret n°90-187 du 28 février 1990 susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont habilités à siéger au sein des commissions ou organismes à caractère départemental :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- les Jeunes Agriculteurs
- la Confédération Paysanne
- la Coordination Rurale

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 03 2013

LE PREFET,

Eric FREYSSÈLUNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2290**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 12/10/2012 par Mme GUIRAUD Sophie 11610 PENNAUTIER et enregistrée sous le numéro 12-2290,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Mme GUIRAUD Sophie, 32 ans, domiciliée à 11610 PENNAUTIER, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 6,37 ha, situés à PENNAUTIER et exploités par le GAEC LES TRILLES;

- que Mme GUIRAUD Sophie ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Mme GUIRAUD Sophie est autorisée à exploiter les 6,37 ha situés à PENNAUTIER et précédemment exploités par le GAEC LES TRILLES . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

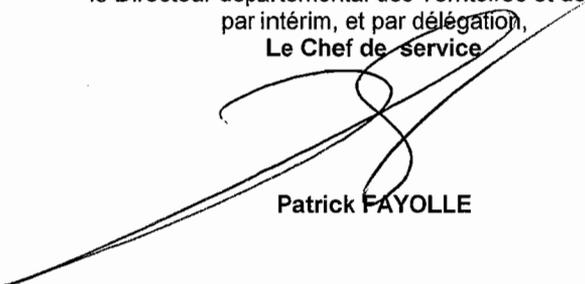
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim, et par délégation,  
**Le Chef de service**

  
Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2291**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 22/10/2012 par Monsieur CNOPS Philippe 9270 KALKEN (Belgique) et enregistrée sous le numéro 12-2291,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur CNOPS Philippe, 46 ans, domicilié à 9270 KALKEN (Belgique), candidate à l'installation à titre individuel sur la commune de VILLELONGUE-D'AUDE ;
- que la demande porte sur 38,37 ha, situés à VILLELONGUE-D'AUDE et exploités par Mme IMOVEN Michèle;

- que Monsieur CNOPS Philippe ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur CNOPS Philippe est autorisé à exploiter les 38,37 ha situés à VILLELONGUE-D'AUDE et précédemment exploités par Mme IMOVEN Michèle . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

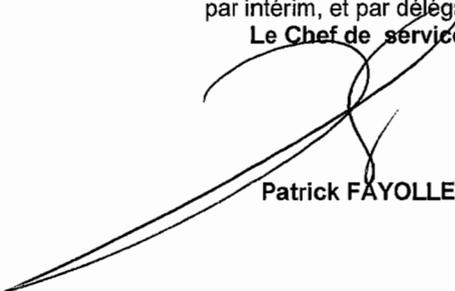
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim, et par délégation,  
**Le Chef de service**

  
**Patrick FAYOLLE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2292**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 24/10/2012 par Monsieur FAGES André 11000 CARCASSONNE et enregistrée sous le numéro 12-2292,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur FAGES André, domicilié à 11000 CARCASSONNE, qui exploite actuellement à titre individuel 3,87 ha;
- que la demande porte sur 3,31 ha, situés à LAVALETTE et CARCASSONNE et exploités par M<sup>me</sup> GUILHEM Florence;

- que Monsieur FAGES André ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur FAGES André est autorisé à exploiter les 3,31 ha situés à LAVALETTE et CARCASSONNE et précédemment exploités par M<sup>e</sup> GUILHEM Florence .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

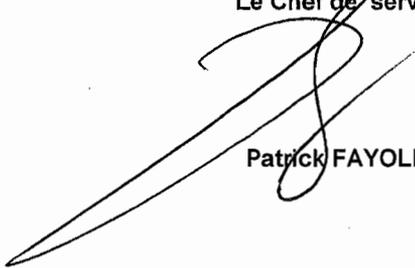
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2293**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 24/10/2012 par Monsieur LECOUTRE Guido 11300 FESTES-ET-SAINT-ANDRE et enregistrée sous le numéro 12-2293,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur LECOUTRE Guido, 66 ans, domicilié à 11300 FESTES-ET-SAINT-ANDRE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 9,97 ha, situés à FESTES-ET-SAINT-ANDRE et libres de toute occupation ;

- que Monsieur LECOUTRE Guido est âgé de plus de 60 ans, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur LECOUTRE Guido est autorisé à exploiter les 9,97 ha situés à FESTES-ET-SAINT-ANDRE et libres de toute occupation. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim, et par délégation,

~~Le Chef de service~~

Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2295**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 09/11/2012 par la SCEA MADRENNES 11150 PEXIORA et enregistrée sous le numéro 12-2295,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA MADRENNES, sise à 11150 PEXIORA, comptant comme associé exploitant M. MADRENNES Luc, 40 ans, et comme associée non exploitante Mme MADRENNES Mayia, 43 ans, qui exploite 182,80 ha;

- que M. MADRENNES Luc, associé exploitant de la SCEA MADRENNES et de la SCEA les BLANDINIÈRES, exploite actuellement, à travers ces deux sociétés, 267,59 ha;
- que la demande porte sur 4,69 ha, situés à AIROUX et exploités par l'EARL du Conterolle;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par M. MADRENNES serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SCEA MADRENNES est autorisée à exploiter les 4,69 ha situés à AIROUX et précédemment exploités par l'EARL du Conterolle .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

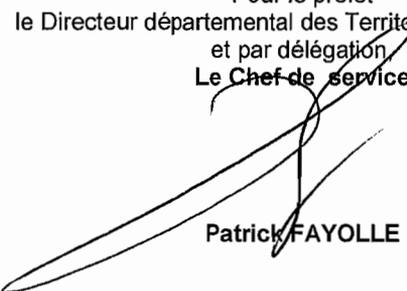
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2296**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 12/11/2012, par Monsieur FERRIOL David 11300 BRUGAIROLLES et enregistrée sous le numéro 12-2296,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur FERRIOL David, 33 ans, domicilié à 11300 BRUGAIROLLES, qui exploite actuellement à titre individuel 45,43 ha;
- que la demande porte sur 19,57 ha, situés à CAILHAU et exploités par M. VIRELIZIER Germain, 71 ans;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- qu'une demande concurrente a été déposée le 18/01/2013, par l'EARL de RAU, comptant comme associé exploitant M. FAUR Jean Marc, 33 ans, et comme associée non exploitante Mme FAUR Claire, 30 ans, référencée sous le n°13-2335,

- que les deux demandes, concurrentes en totalité, doivent être considérées comme des agrandissements favorisant la consolidation d'emploi salariés permanents (priorité n°7), au regard dudit Schéma Directeur, les deux demandeurs ayant indiqué qu'ils maintiendraient l'emploi du salarié permanent du cédant, en cas de reprise des biens,
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, à chacune des deux demandes, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, compte tenu de l'égalité de rang de priorité des deux demandeurs;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la première demande relative aux biens concernés, aucune autre candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur FERRIOL David est autorisé à exploiter les 19,57 ha situés à CAILHAU et précédemment exploités par M. VIRELIZIER Germain.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2297**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 14/11/2012 par Madame ADELL Sabrina 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 12-2297,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Madame ADELL Sabrina, 29 ans, domiciliée à 11100 NARBONNE, candidate à l'installation à titre individuel,
- que la demande porte sur 0,92 ha, situés à MOUSSAN et exploités par M. PALACIN Norbert;

- que Madame ADELL Sabrina ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Madame ADELL Sabrina est autorisée à exploiter les 0,92 ha situés à MOUSSAN et précédemment exploités par M. PALACIN Norbert. La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim, et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2298**

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 14/11/2012 par Monsieur ADELL Stéphane 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 12-2298,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de Monsieur ADELL Stéphane, domicilié à 11100 NARBONNE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,54 ha, situés à MOUSSAN et exploités par M. ADELL Alain;

- que Monsieur ADELL Stéphane ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, Monsieur ADELL Stéphane est autorisé à exploiter les 0,54 ha situés à MOUSSAN et précédemment exploités par M. ADELL Alain . La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite donnée aux demandes d'autorisation, présentées au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...). Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations requises par d'autres règlements.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
par intérim, et par délégation,  
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2300**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 02 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 16/11/2012 par la SCEA de Bellevue 11400 FENDEILLE et enregistrée sous le numéro 12-2300,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de la SCEA de Bellevue, comptant comme associé exploitant M. BAYCHERE Gérard, 46 ans, et comme associé non exploitant, M. BAYCHERE Daniel, 69 ans,
- que cette société, sise à 11400 FENDEILLE, exploite actuellement 241,89 ha;

- que la demande porte sur 1,32 ha, situés à FENDEILLE et exploités par M. VIE Bernard;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SCEA de Bellevue est autorisée à exploiter les 1,32 ha situés à FENDEILLE et précédemment exploités par M. VIE Bernard .

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

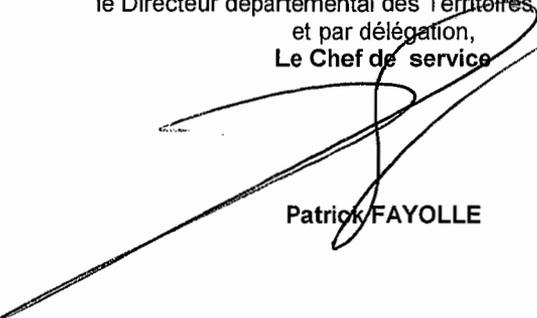
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**

  
**Patrick FAYOLLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2335**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 01 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 18/01/2013 par l' EARL DE RAU 11240 ESCUEILLEN ET ST JUST et enregistrée sous le numéro 12-2335,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 24/01/2013,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l' EARL DE RAU, comptant comme associé exploitant M. FAUR Jean Marc, 33 ans, et comme associée non exploitante Mme FAUR Claire, 30 ans,
- que cette société, sise à 11240 ESCUEILLEN ET ST JUST, exploite actuellement 172,04 ha;
- que la demande porte sur 19,57 ha, situés à CAILHAU et exploités par M. VIRELIZIER Germain, 71 ans;
- que cette demande est déposée en concurrence totale avec la demande de M. FERRIOL David, référencée sous le n°12-2296, et déposée le 12/11/2012,
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- que les deux demandes, concurrentes en totalité, doivent être considérées comme des agrandissements favorisant la consolidation d'emploi salariés permanents (priorité n°7), au regard dudit Schéma Directeur, les deux demandeurs ayant indiqué qu'ils maintiendraient l'emploi du salarié permanent du cédant, en cas de reprise des biens,
- l'avis favorable émis par la Commission du 24/01/2013, à chacune des deux demandes, avis conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, compte tenu de l'égalité de rang de priorité des deux demandeurs;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la première demande relative aux biens concernés, aucune autre candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

l' EARL DE RAU est autorisée à exploiter les 19,57 ha situés à CAILHAU et précédemment exploités par M. VIRELIZIER Germain.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

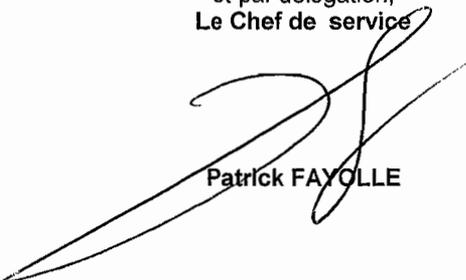
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 19/02/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
Le Chef de service

  
Patrick FAYOLLE



**Arrêté préfectoral n° 2013002-0002  
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,  
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de l'Amayet 2  
exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,  
situé sur la commune de Sigean et alimentant cette commune**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-4. et R.114-1 à R.114-5 ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la Loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen ;

**VU** la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ;

**VU** la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1960 du 15 juillet 2004 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant le forage de l'AMAYET 2 dit « Amayet Vigne » incluant l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** la consultation de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 07 décembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 17 décembre 2012 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Basse Vallée de l'Aude » en date du 24 janvier 2013 ;

**VU** l'avis de la commune de Sigean du 18 décembre 2012 ;

**VU** la consultation de la commune de Roquefort des Corbières en date du 07 décembre 2012 ;

**VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne en date du 23 janvier 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Portel des Corbières du 12 décembre 2012 ;

**VU** la consultation du public intervenue entre le 17 janvier 2013 et le 03 février 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du puits de l'Amayet, situé sur la commune de Sigean, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides ;

**CONSIDERANT** que le captage du puits de l'Amayet 2, situé sur la commune de Sigean, figure également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

**CONSIDERANT** que ce puits présente des teneurs en pesticides qui dépassent, régulièrement, les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour un pesticide;

**CONSIDERANT** l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sigean ;

**CONSIDERANT** les conclusions des études réalisées de 2010 à 2012 par les bureaux d'études Hydriad et Envilyls relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et, dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté concerne le puits de l'Amayet 2, situé sur la commune de Sigean, au lieu dit « Le Pla », section BD parcelle 42.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert-93

X : 697599 m

Y : 6214914 m

Le code national du point d'eau est le 10616X0058/F2.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits de de l'Amayet 2 étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1. Des études complémentaires devront être menées sur le bassin versant de la Berre en amont de Portel des Corbières. La présente procédure ne prend pas en compte ce secteur.

Au sein de l'AAC qui fait l'objet de la présente procédure de ZSCE, la Zone de Protection (ZP) sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits de l'Amayet 2, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant les documents graphiques figurant en annexes 2 à 5 du présent arrêté.

Le puits de l'Amayet 2 est exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Le périmètre de l'AAC de ce puits, qui fait l'objet de la présente procédure de ZSCE, couvre une superficie de l'ordre de 1500 ha. Le périmètre de la ZP, sur laquelle sera mis en œuvre un programme d'actions est de 909 ha environ.

## ARTICLE 2 :

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R.114-1 et suivants du code rural doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

## ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Sigean, Portel des Corbières et Roquefort des Corbières, et au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces mairies situées dans l'AAC du puits de l'Amayet 2 faisant l'objet de la présente procédure de ZSCE, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Sigean, Portel des Corbières et Roquefort des Corbières, et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chacune des communes concernées.

Carcassonne, le 20 FEV. 2013

Le Préfet

Éric FREYSSÉLINARD



**Arrêté préfectoral n° 2013014-0004**  
**portant prescription de réaliser des études et travaux**  
**de confortement du barrage de Saint-Denis**  
**Commune de Saint-Denis**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 Décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-4179 portant classement en catégorie C le barrage et lui fixant des obligations de surveillance et d'entretien ;

**VU** le rapport du service de police de l'eau établi le 03 Janvier 2008 suite à la visite décennale du barrage du 07 Novembre 2007 ;

**VU** les rapports établis par le bureau d'études ISL en Novembre 2010 relatifs à l'étude de sécurité du barrage de SAINT-DENIS ;

**VU** les avis écrits en date d'Avril 2011 et Septembre 2012 établis par le CEMAGREF (IRSTEA) intervenant en appui technique du service de Police de l'Eau, sur cette étude de sureté ;

**VU** le courrier du service de police de l'eau en date du 1er Décembre 2011 adressé au maire de SAINT-DENIS et la réponse de celui-ci en date du 19 Décembre 2011 ;

**VU** le rapport du service de Police de l'Eau en date du 13 décembre 2012 ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 24 janvier 2013 sur le projet d'arrête soumis pour avis le 18 janvier 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 Janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que le rapport du bureau d'études ISL :

- évalue la propagation de l'onde de rupture du barrage et établit la cartographie

- des enjeux concernés par cette rupture ,
- conclut que la stabilité du barrage n'est pas obtenue pour la crue de référence (retour 1 000 ans),

**CONSIDERANT** que le CEMAGREF (IRSTEA) dans son avis :

- recommande une analyse hydrologique plus approfondie qui pourrait intégrer les résultats de la révision des données hydrologiques du barrage de la Galaube,
- observe que la stabilité du barrage est étroitement liée à sa résistance à la traction et à sa piézométrie interne,
- préconise que le maître d'ouvrage prenne l'attache d'un bureau d'études agréé, d'une part pour conforter le suivi de l'auscultation du barrage, et d'autre part définir un projet de confortement après comparaison des différentes solutions.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

La commune de SAINT-DENIS procédera aux opérations suivantes :

- Suivi et exploitation par un bureau d'études agréé des mesures d'auscultation effectuées par la mairie, en vue de la production du rapport écrit d'auscultation quinquennal. Ce suivi sera assuré à compter de l'année 2013.
- Établissement par un bureau d'études agréé d'un avant-projet de confortement de l'ouvrage intégrant la révision des études hydrologiques au droit du barrage. Cet avant-projet visera à comparer les différentes pistes d'aménagement, en vue d'améliorer la stabilité du barrage, et à définir la solution technique optimale.

Cette prescription sera respectée avant le 31 Décembre 2013

- Établissement d'un projet de confortement sur la base de la solution retenue suite à l'avant projet. Réalisation des travaux de confortement.

Les travaux de confortement devront être achevés avant le 31 Décembre 2016.

### **ARTICLE 3 :**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.211-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises sur la base de l'article L.211-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de SAINT-DENIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

CARCASSONNE, le 20 FEV. 2013

Le Préfet

Éric FREYSSÈRE LINARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013024-0003**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration intercommunale Raissac-Villedaigne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 en date du 6 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Novellas, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 2012-0060 déposé au guichet unique police de l'eau de la préfecture de l'Aude par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour la construction de la station d'épuration intercommunale de Raissac d'Aude et Villedaigne ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2012-0060 en date du 25 mai 2012 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 29 janvier 2013 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Orbieu de la Nielle à la confluence de l'Aude (FRDR176) ;

**CONSIDERANT** qu'il conviendrait malgré tout de s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : l'Orbieu de la Nielle à la confluence de l'Aude (FRDR176) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation compte-tenu de son positionnement en zone inondable ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour le système d'assainissement intercommunal de Raissac d'Aude et Villedaigne.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 2012-0060 déposé au guichet unique de la préfecture de l'Aude par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour la construction de la station d'épuration intercommunale de Raissac d'Aude et Villedaigne sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

## ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (84 kg/j)</b>

## ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n°1028 d'une surface de 361 m<sup>2</sup>, sur la commune de Raissac d'Aude de type biodisque.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	35 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	60 %
Matières en suspension (MES) :	-	50 %
NTK :	15 mg/l	80 %
Pt :	10 mg/l	20 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 691815 Y = 6236982

La pluie de référence est une pluie trimestrielle de 12,6 mm/j dont 7,41 mm/h sur une surface active de 1400 m<sup>2</sup>

Le débit de référence est de 251 m<sup>3</sup>/j.

La programmation de l'opération est prévue de la façon suivante :

- démarrage des travaux : mars 2014
- mise eau : novembre 2014

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans le délai imparti, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sera tenue de prévenir le service police de l'eau de DDTM.

## **ARTICLE 4 : LES OUVRAGES**

### *1 – Réseau de transfert*

Deux réseaux de transfert différents sont mis en place :

- le réseau d'assainissement du hameau de Laparre sera raccordé grâce à un poste de refoulement équipé de deux pompes de 5 m<sup>3</sup>/h qui enverra les effluents dans le regard de la commune de Villedaigne ;
- Villedaigne est raccordée à la nouvelle station intercommunale par une canalisation de 2400 ml qui aura pour départ le poste de refoulement du réseau de collecte actuel de Villedaigne, équipé de deux pompes de 25 m<sup>3</sup>/h dont une en secours. Ce poste de refoulement collecte les effluents du hameau de Laparre et de la commune de Villedaigne. Ce poste sera équipé de pompes à vitesses variables.

### *2 – La station d'épuration*

- Un poste de refoulement avec un by-pass en amont de la station équipé d'une sonde ultrason (style "multronic" ou équivalent) qui permettra l'asservissement des pompes et une estimation des débits non-traités qui seront dirigés vers la conduite de rejet de la station actuelle puis vers l'Orbieu ;
- un pré-traitement composé d'un tamis rotatif à mailles rondes,
- le traitement biologique : biodisques d'une surface totale de 9 334 m<sup>2</sup> ;
- stockage des boues dans une benne après traitement mécanique (18 % siccité).

### *3 – Les cotes des ouvrages*

- Les ouvrages et bâtiments sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue par une mise hors d'eau des ouvrages au cas par cas ;
- les postes de refoulement étanches seront situés +0,20 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux soit 21,40 m NGF ;
- les réseaux électriques sont équipés d'un dispositif de mise hors service,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, étanches, sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote centennale augmentée de 0,20 m, soit 21,40 m NGF,
- La plate-forme de pré-traitement sera située 0,40 m au-dessus de la crue centennale soit 21,60 m NGF ;
- les locaux d'exploitation sont réalisés de manière à se situer 10 cm au-dessus de la cote centennale soit 21,30 m NGF,
- le pré-traitement, le système biodisques et le haut des bennes de stockage des boues sont mis hors d'eau soit à une cote minimale de 21,20 m NGF ;
- l'ouvrage de rejet dans l'Orbieu est placé au-dessus du fil d'eau et équipé d'un clapet anti-retour.

## **ARTICLE 5 : PHASE TRAVAUX**

- Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par les stations d'épuration existantes.
- Les modalités de transfert des effluents et boues de l'ancienne station d'épuration vers la nouvelle, avant la réception de la nouvelle station d'épuration sont les suivantes :
  - les boues décantées en fond d'ouvrages sont soutirées vers la filière boue existante (lits de séchage) ;
  - les boues séchées sont évacuées vers la filière réglementaire de valorisation des boues mise en place (compostage, épandage). Cette filière sera actée au moins au commencement des travaux du nouvel ouvrage ;
  - les surnageants sont dirigés vers le rejet de la station d'épuration ;
  - la tranche d'eau intermédiaire (mélange boues et eau) sera évacuée en site agréé disposant d'une aire de traitement des matières de vidange,
  - les anciennes stations d'épuration seront démolies.

Si les travaux nécessitent la mise en place d'un by-pass par rejet dans le milieu récepteur, la commune devra remplir une fiche d'intervention à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude au moins 1 mois avant le début de l'intervention.

## **ARTICLE 6 : PROGRAMME D'INTERVENTION**

Le programme d'intervention permet la remise en route complète de l'ouvrage sur 48 heures après la montée des eaux suite à une crue.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, notamment s'agissant de la mise en place des ouvrages protégés au moins pour une crue d'occurrence quinquennale.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et des communes de Raissac d'Aude et Villedaigne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

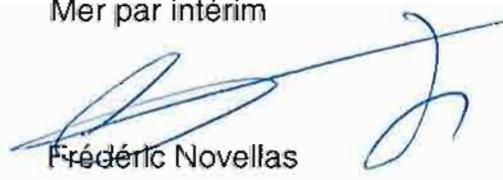
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 11 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer par intérim



Frédéric Novellas



**Arrêté préfectoral n° 2013035-0003**  
**relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,**  
**au sein de l'Aire d'Alimentation du Puits de Granel**  
**exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,**  
**alimentant la commune d'Ouveillan,**  
**et situé sur la commune de Sallèles d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-4 et R.114-1 à R.114-5 ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la Loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen ;

**VU** la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ;

**VU** la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 2007-112046 du 8/10/2007 relatif à la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** la consultation de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 15 novembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 22 novembre 2012 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Basse Vallée de l'Aude » en date du 24 janvier 2013 ;

**VU** la consultation des communes de Sallèles d'Aude, Ouveillan, Bize-Minervois, Argeliers, Mirepeisset, en date du 15 novembre 2012 ;

**VU** l'avis de la commune de Ginestas du 23 novembre 2012 ;

**VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne en date du 26 novembre 2012 ;

**VU** la consultation du public intervenue entre le 3 décembre et le 18 décembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du puits de Granel, situé sur la commune de Sallèles d'Aude, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides ;

**CONSIDERANT** que ce puits présente des teneurs en pesticides qui dépassent, régulièrement, les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour un pesticide. ;

**CONSIDERANT** l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ouveillan ;

**CONSIDERANT** les conclusions des études réalisées de 2010 à 2012 par les bureaux d'études Calligée et Envilys, relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et, dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté concerne le puits de « Granel » alimentant la commune d'Ouveillan et situé sur la commune de Sallèles d'Aude au lieu dit « LAS FENESTROS », section AS parcelle 4.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert-93

X : 696 314 m

Y : 6240403 m

Le code national du point d'eau est le 10395X0049/P2.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits de « Granel » étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1.

Au sein de l'AAC qui fait l'objet de la présente procédure de ZSCE, la Zone de Protection (ZP) sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits de « Granel », par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant les documents graphiques figurant en annexes 2 à 5 du présent arrêté.

Le puits de « Granel » est exploité par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne. Le périmètre de l'AAC de ce puits, qui fait l'objet de la présente procédure de ZSCE, couvre une superficie de l'ordre de 1553 ha. Le périmètre de la ZP, sur laquelle sera mis en œuvre un programme d'actions est de 1383 ha environ.

### **ARTICLE 2 :**

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R.114-1 et suivants du code rural doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Sallèles d'Aude, Ouveillan, Argeliers, Ginestas, Mirepeisset et Bize Minervois, et au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces mairies situées dans l'AAC du puits de « Granel », pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Sallèles d'Aude, Ouveillan, Argeliers, Ginestas, Mirepeisset et Bize Minervois, et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chacune des communes concernées.

Carcassonne, le 20 FEV. 2013

Le Préfet

Éric FREYSSÉLINARD



**Arrêté n° 2013053-0001**  
**modifiant l'arrêté n° 2012297-0005**  
**fixant les périodes d'ouverture de la pêche**  
**dans le département de l'Aude pour l'année 2013**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, modifié ;

VU le décret n°2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie Réglementaire) ;

VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2011314-0032 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2008-2012 du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté n°10-540 du 16 décembre 2010 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2014 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades anguilles jaunes et anguilles argentées ;

VU l'arrêté modificatif du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 17 novembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté n°2012297-005 en date du 12 novembre 2012 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude ;

VU l'Arrêté Préfectoral 2012341-0002 en date du 6 décembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Novellas, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté 2012297-005 du 12 novembre 2012 est modifié comme suit :

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- *Campagne Sur Aude* (depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350m en aval sur Aude), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé
- Commune de BRAM : seule la pêche " No Kill " est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens (vif et poisson mort interdit).
- *Axat* : sur 250 m (depuis pont neuf en aval et jusqu'à passerelle EDF en amont sur Aude), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- ***Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique .**
- ***Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.**

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2012297-005 en date du 12 novembre 2012 restent applicables.

### Article 3 :

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le chef du service de l'office national des forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation

28 FEV. 2013

Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer

Par intérim

  
Frédéric Novellas



**Arrêté n° 2013017-0001  
relatif à l'approbation de la carte communale  
de la commune de ROQUECOURBE-MINERVOIS**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 13 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roquecourbe-Minervois approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national,

**CONSIDERANT** que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Roquecourbe-Minervois telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Roquecourbe-Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Roquecourbe-Minervois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 01 FEV. 2013

**LE PREFET**

**Eric FREYSSÉLINARD**

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2013045-0001  
relatif à la révision de la carte communale  
de la commune de TUCHAN**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de TUCHAN approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude (C.D.C.E.A.) en date du 11 septembre 2012,

**CONSIDERANT** que le projet de révision de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de TUCHAN, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de TUCHAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TUCHAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le **22 FEV. 2013**  
**LE PRÉFET**

**Eric FREYSSSELINARD**

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral N° 2013043-0005 prescrivant à la Société MELPOMEN  
le dépôt d'un mémoire portant sur le réaménagement du site qu'elle a exploité  
sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-6-1 (partie législative), R.512-39-1 à R.512-39-4 (partie réglementaire),

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1923 autorisant M. CAPELLE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA des Raffineries de Soufre MARTY et PARAZOLS, à établir une fabrique d'acide arsénique dans le bâtiment de l'ancienne sublimerie située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, sur la parcelle n° 281 de la section A du plan cadastral, au lieu-dit «Chemin de la Nouvelle»,

**VU** le récépissé n° 82-005 N en date du 11 mars 1982 délivré à la SA MARTY et PARAZOLS pour l'exploitation d'une unité de broyage, concassage, criblage et conditionnement de soufre et de produits phytosanitaires sur les parcelles n° 19, 20 et 21 de la section AE du plan cadastral de la commune de PORT LA NOUVELLE,

**VU** le récépissé de déclaration n° 81-017 N en date du 29 octobre 1981 délivré à la STPC VITER pour l'exploitation d'un atelier de formulation, de broyage et de conditionnement de produits phytosanitaires en poudre sur la parcelle n° 49 de la section AE du plan cadastral de la commune de PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit « L'usine »,

**VU** la déclaration en date du 2 août 1986 par laquelle le Directeur de la SA MARTY et PARAZOLS a fourni à M. le Préfet de l'Aude les renseignements requis par les articles 35 et 36 du décret susvisé du 21 septembre 1977 à la suite de la création des rubriques n° 357 quater et suivantes de la nomenclature, instituées par le décret n° 86-188 du 6 février 1986,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 95-006 en date du 6 avril 1995 accordant à la SA MELPOMEN le bénéfice des autorisations précitées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 en date du 11 septembre 2009 actualisant les conditions d'exploitation des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches sur la commune de PORT LA NOUVELLE – lieu-dit « Les Usines »,

**VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion de réaménagement des sites pollués,

**VU** le dossier de cessation d'activité transmis à M. le Préfet de l'Aude par la Société MELPOMEN, le 21 mars 2011, complété le 19 octobre 2011,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012 transmis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 janvier 2013,

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 31 janvier 2013 ne demandant pas de modifications précises sur le projet d'arrêté préfectoral présenté à l'avis du CODERST, suite à la transmission de la préfecture du 21 janvier 2013,

**CONSIDERANT** qu'après plusieurs échanges par courrier et une visite sur site, l'inspection des installations classées ne dispose toujours pas des éléments permettant d'apprécier l'impact du site de la société MELPOMEN sur les eaux superficielles et souterraines, ni d'un diagnostic des sols suffisamment approfondi permettant de justifier les usages compatibles avec l'état des sols,

**CONSIDERANT** que le diagnostic requis par l'article 1.6.6.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2583 susvisé visait justement déjà pendant l'exploitation du site à rechercher des sources potentielles de pollution sur le site de MELPOMEN, notamment sur la base de molécules détectées dans le Coussouls,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour définir le délai de remise et le contenu attendu du mémoire permettant d'apprécier la compatibilité des terrains libérés avec les types d'usage futurs dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'une analyse critique par un organisme tiers expert permettrait, le cas échéant, d'avoir un avis indépendant sur l'impact des eaux souterraines et des eaux de ruissellement sur le Coussouls et le Canalet, ce dernier faisant partie de la masse d'eau du Canal de la Robine, sur l'éventuelle gestion de ces eaux et sur la compatibilité des sols en fonction des usages prévus et des éventuelles mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les polluants et les personnes,

La société MELPOMEN entendue,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La Société MELPOMEN dont le siège social est situé 115 Avenue de Catalogne – 11210 Port La Nouvelle, doit procéder aux actions de remise en état de son site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE conformément aux dispositions particulières prévues dans le présent arrêté pour répondre aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 :**

La Société MELPOMEN est tenue de transmettre au préfet, au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire pourra s'appuyer sur la méthodologie visée par la circulaire du 8 février 2007 susvisée.

Une attention particulière sera apportée par l'exploitant dans son mémoire, sur les 2 points suivants :

- l'impact des eaux souterraines et des eaux de ruissellement sur le Coussouls et le Canalet, ce dernier faisant partie de la masse d'eau du Canal de la Robine et l'éventuelle gestion de ces eaux,
- la compatibilité des sols en fonction des usages prévus et des éventuelles mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes.

Le cas échéant, la société MELPOMEN sera tenue de produire, à ses frais, une analyse critique de son mémoire, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 :**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 2 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société MELPOMEN dont le siège social est situé 115 avenue de Catalogne 11210 PORT LA NOUVELLE – mel : fasna@wanadoo.fr.

Carcassonne, le 13 FEV. 2013

Le préfet



**Eric FREYSSELINARD**

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012347-0003  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de Narbonne, soulignant l'attitude efficace et spontanée dont ont fait preuve trois habitants de Ferrals les Corbières.

**Considérant** que le 27 octobre 2012 peu avant 20 heures à Ferrals les Corbières, trois personnes sont intervenus dans une habitation en proie des flammes. Une personne âgée et seule y réside. Avec beaucoup de difficultés les sauveteurs vont réussir à pénétrer dans la maison encombrée par des tas d'immondices éparpillés. La victime se trouve au 1<sup>er</sup> étage où l'incendie se propage. Elle est prostrée dans sa chambre et ne répond pas. Tant bien que mal, Ils parviennent à l'évacuer. Immédiatement ils sont pris en charge par les pompiers qui les soignent sur place. Ils sont intoxiqués par les fumées. Seule la personne âgée qui est grièvement brûlée, est hospitalisée à Narbonne puis transférée à Montpellier à l'Hôpital des grands brûlés. L'habitation est détruite par les flammes.

**Considérant** que grâce à l'intervention efficace et l'action qu'ils ont entreprise avec sang froid et détermination, Messieurs PLACIDE Niger, LINE Francis, et SCHLUCK Pascal méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à trois habitants de la Commune de Ferrals les Corbières :

- M. PLACIDE Niger, né le 18 octobre 1981 domicilié 11, place de la République à Ferrals les Corbières
- M. LINE Francis, né 30 décembre 1962 domicilié 7, rue des Nobles à Ferrals les Corbières
- M. SCHLUCK Pascal, né le 14 février 1967 domicilié 4, rue de la Robine à Ferrals les Corbières

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 FEV. 2013

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/15h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

Affaire suivie par : Viviane DELTEIL  
Téléphone : 04 68 10 27 33  
Télécopie : 04 68 47 65 54  
Courriel : viviane.dclteil@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013038-0001  
portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.2215-1 (3°) du code général des collectivités territoriales;

Vu l'article R.480-7 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la sécurité des piscines ;

Vu l'article 19 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011088-0004 du 31 mars 2011 relatif au débroussaillage réglementaire autour des habitations et installations,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité des occupants de terrains de camping en date du 6 juin 2012 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de camping soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme (*terrains de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs*) ainsi qu'aux parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) exploités sous régime hôtelier.

Les établissements situés dans l'enceinte du camping, tels que restaurants, magasins, salles polyvalentes..., sont assujettis à la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public.

.../...

1

.../...

Les terrains de camping aménagés font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Une occupation des emplacements en tant que résidence principale est prohibée.

## ARTICLE 2 : ACCES

Pour permettre, en cas de sinistre, l'évacuation des occupants et l'intervention des secours, la voie d'accès au camping doit être carrossable et suffisamment large (6 mètres minimum).

Les haies bordant la voie d'accès doivent être constituées d'arbustes à faible combustibilité.

## ARTICLE 3 : CIRCULATION INTERIEURE

Tout emplacement doit se trouver à moins de 50 m d'une voie de circulation interne accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

La circulation intérieure doit s'effectuer par bandes de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens, bande réservée au stationnement exclue, sauf pour les aires naturelles de camping.

Le sens de circulation doit être indiqué et le stationnement interdit sur ces bandes.

Un éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours ou la zone de regroupement (lampadaire, boule d'éclairage des allées ...)

En fonction de la configuration des lieux et des risques encourus, la commission de sécurité pourra se prononcer sur la possibilité d'aménager - une aire de retournement utilisable par les engins de secours, à l'extrémité des voies de circulation principales en impasse.

- des issues piétonnes supplémentaires.

## ARTICLE 4 : HAIES IMPLANTEES A L'INTERIEUR ET EN PERIPHERIE DES CAMPINGS

### 4-1 Terrains de camping exposés au risque « feu de forêt » :

Les haies de séparation des parcelles et de délimitation du camping doivent être constituées d'arbres ou d'arbustes à faible combustibilité Les essences suivantes sont proscrites (*nouvelles plantations*) :

*Toutes les espèces du genre cupressus (Cyprès) : notamment cupressus sempervirens et cupressus arizonica, du genre thuya et tous les cultivars apparentés,*

*Toutes les espèces du genre chamaecyparis,*

*Toutes les espèces du genre Juniperus (Genévriers) : notamment Juniperus oxycedrus, Juniperus communis, Juniperus sabina, Juniperus Phoenicea et tous les cultivars apparentés,*

*Toutes les espèces des genres Erica et Calluna (Bruyères et Callune),*

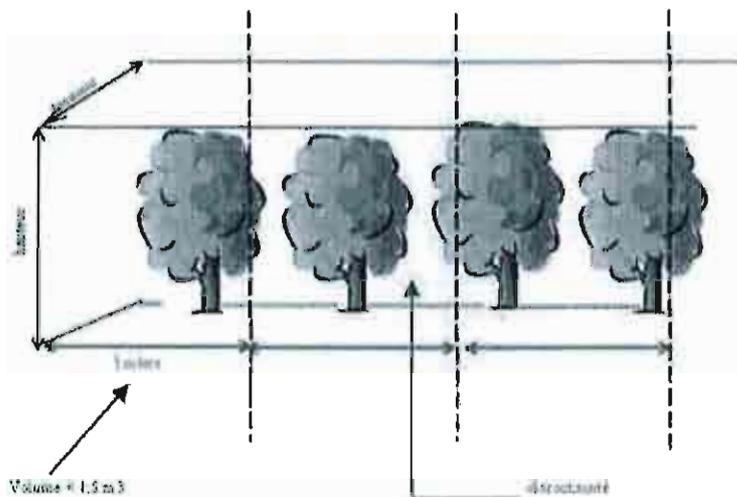
*Toutes les espèces du genre Acacia (Mimosas).*

Les arbres ou arbustes de ce type déjà installés doivent être remplacés dans un délai maximum de **10 ans** à compter de la date du présent arrêté et selon un programme précis que l'exploitant **devra annexer au cahier des prescriptions de sécurité.**

.../...

.../...

Le volume total au mètre linéaire (épaisseur x hauteur x 1 mètre) ne doit pas dépasser 3 m<sup>3</sup> pour les haies périmétrales et 1,5 m<sup>3</sup> pour les haies séparatives. Des ruptures dans la continuité du couvert végétal doivent en outre être intégrées. Les haies doivent être régulièrement entretenues et taillées en conséquence. (cf schéma ci-après)



Un passage d'au moins 1 mètre de large doit être laissé libre de tout obstacle autour des structures d'hébergement (*tentes, caravanes, résidences mobiles, habitations légères de loisirs*).

#### 4-2 Autres terrains de camping existant à la date de publication de l'arrêté :

L'application des prescriptions relatives au choix des essences et au volume maximal de haies, détaillées au paragraphe 4-1, est recommandée.

#### 4-3 Terrains de camping nouvellement créés :

Tous les terrains de camping nouvellement créés à compter de la date de publication du présent arrêté devront respecter les prescriptions relatives au choix des essences et au volume maximal des haies indiquées au paragraphe 4-1.

### **ARTICLE 5: DEBROUSSAILLEMENT**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur tous les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier, sur la totalité de leur emprise et jusqu'à 50 mètres autour des emplacements et installations (cette distance peut être portée à 100 mètres dans le cas d'une exposition au risque Feu de forêt) ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une distance de 10 m.

Lorsque le débroussaillage doit s'étendre au-delà des limites du camping, le propriétaire du terrain ou ses ayants droit (exploitant...), doit informer par écrit le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin des travaux à exécuter. Si ce dernier ne souhaite pas effectuer lui-même le débroussaillage il peut autoriser par écrit le demandeur à pénétrer sur son terrain afin d'y effectuer les travaux nécessaires.

.../...

.../...

Le débroussaillage défini ci-dessus est à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit (exploitant...), qu'il s'applique sur les parcelles dont il est gestionnaire ou sur celles du fonds voisin.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relatives au débroussaillage. En cas de non exécution des travaux, le maire y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire ou de ses ayants droit (exploitant...) et à la charge de celui-ci.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre du propriétaire intéressé. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions susvisées.

Les opérations de nettoyage doivent aussi porter sur l'enlèvement des litières d'aiguilles de pins (y compris au niveau des soubassements des structures), qui peuvent constituer un vecteur de propagation de feu rampant.

Les structures en bois des résidences mobiles de loisirs ne doivent en aucun cas être en contact direct avec le sol mais reposer sur un soubassement incombustible (gravier...).

Les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être placés à plus de 10 mètres des bâtiments et doivent être couverts pour éviter que des retombées de brandons ne les enflamment.

#### **ARTICLE 6 : BANDE PERIPHERIQUE COUPE-FEU**

L'aménagement d'une bande périphérique coupe-feu sur laquelle le sol sera maintenu parfaitement nu durant la saison entière par débroussaillage et désherbage, pourra être imposé aux exploitants de terrains situés à proximité d'un espace naturel combustible.

#### **ARTICLE 7 : UTILISATION DU FEU**

L'emploi du feu au sol est interdit. Cette interdiction doit être signalée par des panneaux.

Dans les terrains de camping soumis au risque "feu de forêt" **seuls les barbecues collectifs** bâtis, aménagés par l'exploitant dans les conditions ci-après énoncées sont tolérés. Leur utilisation sera assurée sous la responsabilité de l'exploitant.

- Les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier, ...) de 10 m<sup>2</sup> minimum,
- Une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,
- Les barbecues ne peuvent en aucun cas être installés sous un couvert végétal. Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 m et doivent être surveillés en permanence.

.../...

.../...

Dans les autres terrains de camping, lorsqu'ils sont autorisés par l'exploitant, les barbecues doivent reposer sur une surface incombustible. Une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité. Ils doivent être surveillés en permanence.

## ARTICLE 8 : INSTALLATIONS TECHNIQUES

### ▪ Installations électriques :

Elles doivent être conformes à la norme NFC 15-100 partie VII – section 708. Cette norme doit être appliquée à toutes les installations fixes, à savoir sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement.

### ▪ Installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire :

Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur notamment en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion.

Lors de la fermeture de l'établissement, les combustibles liquides dérivés du pétrole devront être retirés de toutes les installations et stockés dans un lieu approprié et ventilé.

### ▪ Installations de gaz :

Les installations propres au camping doivent être conformes aux normes en vigueur.

En ce qui concerne les bouteilles de gaz, afin de prévenir tout risque d'explosion, il pourra être installé au maximum :

- dans les tentes, 2 bouteilles de mini gaz

- dans les caravanes, les résidences mobiles et les habitations légères de loisirs, 2 bouteilles de gaz.

Les bouteilles, devront être placées en position verticale sur un espace en gravier, visible ou repérable, à proximité des voies de circulation et immédiatement accessible aux services d'intervention.

En cas de stockage de bouteilles de gaz dans l'enceinte du camping, ces dernières devront être installées conformément aux dispositions des articles GZ 7 (bouteilles de propane commercial) et GZ 8 (bouteilles de butane commercial) du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

### ▪ Vérifications techniques (électricité, gaz, ...) :

a) les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes de contrôle agréés dans tous les campings à leur création et après réalisation de travaux d'aménagement,

b) les installations techniques doivent être vérifiées tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent,

c) l'exploitant d'un établissement peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par un organisme agréé lorsque des non-conformités graves ont été constatées par la commission de sécurité,

d) les rapports des vérifications techniques, accompagnés le cas échéant des attestations de levée des observations, devront être annexés au registre de sécurité.

## ARTICLE 9 : DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Chaque camping doit être protégé, soit par un poteau d'incendie normalisé (débit de 60m<sup>3</sup>/heure pour une pression d'1 bar au moins) situé à moins de 200 m par voie carrossable de l'entrée de celui-ci, soit par une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> (piscine, citerne, cours d'eau ...) accessible en tout temps aux engins de sapeurs-pompiers,

.../...

.../...

Tous les établissements doivent être dotés :

- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 /kg minimum conformes aux normes, à raison de 2 appareils par hectare ou fraction d'hectare,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- de prises d'eau d'un diamètre intérieur compris entre 18 et 20 mm munies d'un tuyau d'arrosage et d'une lance avec ajutage de 7 mm au moins ou de robinets d'incendie armés conformes aux normes. Le nombre, les emplacements et la longueur des tuyaux doivent être déterminés de façon à ce que toute la surface du camping puisse être atteinte par un jet de lance. Le débit et la pression d'utilisation devront être suffisants.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent.

Chaque structure d'hébergement (habitation légère de loisirs, résidence mobile, caravane,...) doit être équipée d'un extincteur. Ce dernier devra être vérifié tous les ans par un technicien compétent. En outre dans ces structures, la mise en place, en application du décret du 10 janvier 2011, d'un détecteur automatique avertisseur de fumée devra être effective avant le 8 janvier 2015.

Un plan de l'établissement à une échelle permettant sans difficulté sa lisibilité, doit être affiché à l'entrée ou sur le bâtiment d'accueil ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping tels que les bâtiments sanitaires ...Doivent être indiqués sur le plan les emplacements numérotés, les accès et voies de circulation, les sens de circulation et d'évacuation et les moyens d'extinction (poteau d'incendie, points d'eau, R.I.A. extincteurs, réserve d'eau ...).

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE ET SERVICE DE SECURITE**

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (permanent ou saisonnier) doit être formé à la conduite à tenir en cas d'alerte et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Ce dernier doit pouvoir prendre les premières mesures de sécurité en cas de sinistre.

La personne responsable de la sécurité du camping doit pouvoir être jointe à tout moment. Ses coordonnées téléphoniques doivent être connues des occupants du camping et des services de secours.

#### **ARTICLE 11 : ALERTE DES SECOURS**

Les occupants du camping doivent disposer d'un téléphone fixe permettant l'appel des moyens de secours 24h/24.

A proximité de l'appareil doivent être affichés la dénomination, l'adresse et le numéro d'appel du camping ainsi que les numéros d'appel du responsable de la sécurité de l'établissement et des services de secours.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIF D'ALARME SONORE**

Chaque camping doit être doté d'un système d'alarme sonore destiné à prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux en cas de sinistre ou de catastrophe imminente (sirène, mégaphone, corne de brume ...).

Le signal sonore et (ou) le message d'alerte diffusés doivent être parfaitement audibles sur tout le terrain par l'ensemble des occupants.

.../...

.../...

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, il doit en outre être pourvu d'une source d'alimentation autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation par secteur.

### **ARTICLE 13 : INFORMATION DU PUBLIC**

a) les consignes de sécurité doivent être affichées à l'entrée de l'établissement ou sur le bâtiment d'accueil ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping tels que les bâtiments sanitaires. Elles doivent comporter une information sur les précautions à prendre pour l'utilisation du feu, sur les consignes de comportement en cas de déclenchement de l'alarme, indiquer l'emplacement du (des) poste(s) téléphonique(s) et les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, SAMU, médecins) et de l'exploitant ou du responsable de la sécurité à joindre en cas d'urgence.

En outre les exploitants des campings exposés à un risque majeur prévisible (inondation, feu de forêt ...) doivent afficher les consignes de sécurité propres à chaque risque.

b) les exploitants sont tenus de délivrer à chaque occupant dès son arrivée un dépliant d'information comprenant le plan du camping et les consignes de sécurité portant les informations indiquées ci-dessus.

c) pour les terrains de camping situés à proximité d'un massif forestier, un panneau devra être prévu afin de permettre, le cas échéant, l'affichage d'un arrêté préfectoral de fermeture du massif pris en cas d'aggravation du risque de feu de forêt.

### **ARTICLE 14 : PISCINES**

Les piscines doivent être aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

En application de ce texte l'exploitant doit notamment établir un plan de sécurité regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade.

### **ARTICLE 15: CONTROLES**

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles relatives aux piscines (art. 14), est de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping.

Cette dernière visitera les campings tous les **5 ans**.

Le contrôle des dispositions relatives à la sécurité des piscines et des aires de jeux est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (D.D.C.S.P.P.).

Le contrôle des établissements recevant du public fonctionnant dans le cadre du camping, relève des commissions de sécurité incendie et panique ;

### **ARTICLE 16 :**

L'arrêté préfectoral n°2007-11-1482 du 29 juin 2007 est abrogé.

.../...

.../...

**ARTICLE 17 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 18 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2013

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD

Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

Affaire suivie par : Viviane DELTEIL  
Téléphone : 04 68 10 27 33  
Télécopie : 04 68 47 65 54  
Courriel : viviane.delteil@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013038-0002  
portant la liste des terrains de camping exposés à un risque majeur prévisible

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 443-2 et R 443-9 à R 443-12 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R 125-9 à R-125-22 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011056-0001 du 25 février 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013038-0001 du 7 février 2013 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping après consultation écrite du 5 octobre 2012,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La liste des terrains de camping exposés à un risque majeur prévisible est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Ces campings seront visités tous les 5 ans par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping.

En application de l'article 1 (3<sup>ème</sup> alinéa) de l'arrêté sur la sécurité des campings en date de ce jour, il est rappelé que toute occupation des emplacements en tant que résidence principale est prohibée.

.../...

.../...

#### ARTICLE 2 :

Le cahier des prescriptions générales de sécurité de ces campings devra être mis à jour :

- pour les campings exposés au risque d'inondation au plus tard le **2 janvier 2014**
- pour les campings exposés aux autres risques majeurs au plus tard le **1<sup>er</sup> juin 2014**

#### ARTICLE 3 :

Les exploitants des campings exposés à un risque d'inondation (annexe 2) sur **la totalité de leur emprise foncière, avec un aléa fort ou indifférencié**, doivent en outre s'engager, dans le cahier des prescriptions générales de sécurité, à respecter les mesures suivantes :

- organiser chaque année un exercice d'évacuation,
- se tenir informé de la situation météorologique en s'abonnant à Météo-France ou à un organisme équivalent.

A défaut de mise en œuvre de ces mesures, le camping sera fermé du dernier week-end avant la Toussaint au premier week-end avant les vacances de Pâques.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2007-11-1484 du 29 juin 2007 relatif aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque majeur est abrogé.

#### ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2013

Le Préfet,

Eric FREYSSERINARD

N°	ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES			
				Inondation Cours d'eau - Hors-étiage	Type d'aléa	Surveillance par le Service de Prévision des Crues	Inondation Submersion marine	Type d'aléa	Escal de Forêt	Sismique	Rupture Barrage	T.M.D.	Industriel
1	LIM.	ALET LES BAINS	Camping « Val d'Aleth »	Aude (PPRI Prévu)	Indifférencié	oui			-	Faible	Maternale	RD 118	
2	LIM.	ARQUES	Camping « du Lac »						Moyen	Faible			
3	LIM.	AVAT	Camping municipal « La Crémade »						Moderé	Moderé			
4	LIM.	BELCAIRE	Camping municipal « La Mousquière »						-	Moderé			
5	CAR.	BELFLOU	Camping « Le Cathare »						Faible	Très faible			
6	NAR.	BIZANET	Camping « Figurotta »						Elevé	Faible			
7	NAR.	BIZE MINERVOIS	Camping municipal						Faible	Faible			
8	CAR.	BROUSSES et VILLARET	Camping « Le Martinet Rouge »						Elevé	Très faible			
9	CAR.	BRUNELS (LES)	Camping « Peyrebazal »						Faible	Très faible			
10	LIM.	CAMPAGNE/AUDE	Camping « Le Petit Paradis »						Moderé	Moderé		RD 118	
11	LIM.	CAMURAC	Camping « Les Sapius »						-	Moderé			
12	CAR.	CARCASSONNE	Camping « de la Cité »	Aude PPRI en révision	<b>TRES FORT</b>	oui			-	Très faible	Maternale		

N°	ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	Inondation Dép. cours d'eau	Type d'aléa	Surveillance par le Service de Prévention des Crues	RISQUES NATURELS			RISQUES TECHNOLOGIQUES					
							Inondation Submersion marine	Type d'aléa	En de Forêt	Sismique	Rupture Barrage	T.M.D.	Industriel		
13	CAR.	CASTELNAUDARY	Camping municipal "Les Fontanilles"												
14	CAR	CAUDEBRONDE	Camping municipal "Fontcouverte"	Dure	indifférencié	non				Faible	Faible				
15	CAR	CAIUNES MINERVOIS	Camping municipal « Les Courtals »	L'Argent Double PPRI approuvé	Hors zone inondable (seule la limite sup, est en z.l. )	non				-	Très faible				
16	NAR	CAVES	Camping "la Blanquette"							Elevé	Faible			RD 27 Autoroute	
17	CAR.	CAZILHAC	Camping « A l'Ombre des Oliviers »	Font Guithem PPRI approuvé	indifférencié	non				-	Faible				
18	LIM	CHALABRE	Camping municipal « Le Casal »	Hiers	indifférencié	non				-	Modéré				
20	CAR.	COUFOUENS	Camping "Air Hôtel Grand Sud"	Aude PPRI approuvé	Indifférencié	oui				-	Faible	Maternale	RD 118		
21	NAR	DURBAN	Camping municipal							Elevé	Faible				
22	LIM.	ESPERAZA	Camping municipal « La Salle »	Aude (PPRI prévu)	indifférencié	oui				-	Modéré	Maternale			
25	LIM.	ESPEZEL	Camping municipal « Le Calcat »							-	Modéré				
24	NAR.	FABREZAN	Camping municipal	Orbiou PPRI approuvé	indifférencié	oui				-	Faible				
25	NAR.	FABREZAN Villeneuve La Crénaude	Camping « Le Pinada »								Elevé	Faible			
26	CAR.	FANJEAUX	Camping « Les Brugues »							-	Très faible				
27	NAR	FERRALS LES CORBIERES	Camping municipal	Orbiou PPRI approuvé	indifférencié	oui				-	Faible				
28	NAR.	FITOU	Camping « Fun »									Submersion marine	RD 6009 Voie ferrée		

N°	ABR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS				RISQUES TECHNOLOGIQUES						
				Inondation (Rb, cotes d'eau)	Type d'aléa	Surséquence par le Service de Prévision des Crues	Inondation Submersion marine	Type d'aléa	Écu de Forêt	Sismique	Rupture Barrage	T.M.D.	Industriel	
29	NAR	FLEURY (Rte des Cabanes)	Camping « Aux Hamacs »	Aude	Moderé	oui	Submersion marine	fort	Faible	Faible				
30	NAR	FLEURY (St-Pierre-la-mer)	Camping municipal « Pissevaches »	Aude	Moderé	oui	Submersion marine	modéré et fort	Moderé	Faible				
31	NAR	FLEURY (Etrang Pissevaches)	Camping « La Grande Cosse »	Aude	Moderé	oui	Submersion marine	fort	Faible	Faible				
32	NAR	FLEURY (Les Cabanes)	Camping municipal « Rive d'Aude »	Aude	Moderé	oui	Submersion marine	fort	Faible	Faible				
33	NAR	FONTCOUVERTE	Camping municipal						Faible	Faible				
34	CAR	FONTIERS CABARDES	Camping « Le Bernadou »						-	Très faible				
35	NAR	GRUISSAN (Village)	Camping municipal				Submersion marine	fort	Faible	Faible				
36	NAR	GRUISSAN (Les Aiguades)	Camping « Loisirs Vacances Languedoc »				Submersion marine	fort	-	Faible				
37	NAR	GRUISSAN (Les Aiguades)	Camping « G.C.U. »				Submersion marine	fort	-	Faible				
38	NAR	GRUISSAN (Les Aiguades)	Camping « C.C.A.S. »				Submersion marine	fort	Moderé	Faible				
39	NAR	GRUISSAN (Les Aiguades)	Camping « Les Canisses »				Submersion marine	fort	-	Faible				
40	NAR	GRUISSAN (LES AYGLADES)	Camping « Pech Rouge » (cession de lots)				Submersion marine	fort	-	Faible				
41	CAR	LAGRASSE	Camping municipal « Bouccers »						Élevé	Faible				
42	NAR	LA PALME	Camping « Le Clapotis »						Faible	Faible				
43	NAR	LA PALME	Camping municipal « Le Labadou »	Ruisseau le Lavoir	indifférencié	non	Submersion marine	Fort	-	Faible				

N°	ARR.	COMMUNES	TERMINAIS DE CAMPING	RISQUES NATURELS					RISQUES TECHNOLOGIQUES					
				Fondateur Dth, cours d'eau	Type d'aléa	Suivi par le Service de Prévision des Crues	Inondation Submersion Invasive	Type d'aléa	Fra de Forêt	Sismique	Rupture Par T.M.D. Barrage	Industriel		
44	CAR.	LASTOURS	Camping « Le Belvédère »											
45	NAR.	LEUCATE (Port)	Camping « Rives des Corbières »				Submersion marine	fort et modéré	Moderé	Faible				
46	NAR.	LEUCATE (Plage)	Camping municipal « Cap-Leucate »				Submersion marine	fort et modéré	-	Faible				
47	NAR.	LEUCATE (Plage)	Camping " du Cap Blanc"				Submersion marine	fort et modéré	-	Faible				
48	NAR.	LEUCATE (La Franqui)	Camping « La Sirène »				Submersion marine	modéré	Moderé	Faible				
49	NAR.	LEUCATE (La Franqui)	Camping municipal « Les Coussoules »				Submersion marine	Fort	Faible	Faible				
50	NAR.	LEUCATE (Plage)	Camping « Bien comme chez soi »				Submersion marine	modéré et fort	-	Faible				
51	NAR.	LEUCATE (Port)	Camping « G.C.U. »				Submersion marine	modéré et fort	Faible	Faible				
52	NAR.	LEUCATE (Plage)	Camping « Mer, Sable, Soleil »				Submersion marine	modéré	-	Faible				
53	NAR.	LEZIGNAN CORB.	Camping « La Pinède »						Elevé	Faible			RD 6113	
54	LIM.	LIMOUX	Camping municipal « Le Breil »	Aude PPRL approuvé	Fort	oui			-	Faible			Maternale RD 118	
55	NAR.	MIREPELISSET	Camping « Val de Cesse »	Cesse PPRL approuvé	Indifférencié	oui			Faible	Faible				
56	CAR.	MONTCLAR	Camping « Au Pin d'Arnauteille »						Moderé	Faible				
57	CAR.	MONTFERRAND	Camping « Domaine de Saint-Laurent »						Faible	Très faible				
58	CAR.	MONTOLIEU	Camping de Montolieu	La Rouganne et ruisseau de Ste Croix	indifférencié	non			Faible	Très faible				
59	CAR.	MONTREAL	Camping municipal						-	Très faible				
60	CAR.	MOUX	Camping « Maison Las Clauzes »						Faible	Faible				Voie fermée

N°	ARR.	COMMUNES	TERREAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES				
				Inondation Pds. cours d'eau	Type d'aléa	Surveillance par le Service de Prévision des Crues	Inondation, Submersion marine	Type d'aléa	Eau de Fort	Sismique	Rupture Barrage	T.M.D.	Industriel	
61	NAR.	NARBONNE (Rte de Gruissan)	Camping « Les Floralis »	Aude	Indifférencié	oui			-	Faible				
62	NAR.	NARBONNE (Mandrieu)	Camping « Les Mimosas »	Veyret PPRI approuvé	Indifférencié	non	Submersion marine	fort	-	Faible		Voie fermée		
63	NAR.	NARBONNE-Plage	Camping municipal « La Falaise »						Modéré	Faible				
64	NAR.	NARBONNE-Plage (Ayguad.)	Camping "La Côte des Roses »				Submersion marine	fort et modéré	Modéré	Faible				
65	NAR.	NARBONNE-Plage (Ayguad.)	Camping « Le Soleil d'Oc »	Ruisseau de Combe Labit	Indifférencié	non	Submersion marine	fort et modéré	Faible	Faible				
66	NAR.	NARBONNE (la Nautique)	Camping "Le relais de la Nautique"						Faible	Faible				
67	LIM.	NEBIAS	Camping « Fontautié-Sud »						Faible	Modéré				
68	LIM.	NEBIAS	Camping « L'Assaladou »						Modéré	Modéré				
69	CAR.	PEPIEUX	Camping municipal						-	Faible				
70	NAR.	PORT LA NOUVELLE	Camping « La Côte Vermelle »				Submersion marine	fort	Modéré	Faible				
71	NAR.	PORT LA NOUVELLE	Camping « Le Cap du Roc »				Submersion marine		Fort	Faible		RD 709		dépôt hydrocarb ures
72	NAR.	PORT LA NOUVELLE	Camping municipal « Le Golfe »						-	Faible				
73	NAR.	POUZOLS MINERVOIS	Camping « Les Auberges »	Répubre PPRI approuvé	Fort et modéré	non			-	Faible		RD 5		
74	CAR.	PRADELLES CABARDES	Camping municipal « Biretos »							Faible				
75	LIM.	PIUVERT	Camping municipal « Camp de Fonclaire »							Faible				

N°	ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNIQUES						
				Inondation Dth, cours d'eau	Type d'aléa	Surveillance par le Service de Prévision des Crues	Inondation submersion marine	Type d'aléa	Echelle de l'aléa	Stabilité	Rupture Barrage	T.M.D.	Industriel			
76	LIM.	QUILLAN	Camping municipal « La Sapinette »													
77	LIM.	QUILLAN	Camping municipal « La Forge »	Aude	Indifférencié	oui				Faible	Moderé					
78	LIM.	RENNES LES BAINS	Camping municipal « La Bernède »	Salz PPRI approuvé	Fort	non				Faible	Moderé					
79	LIM.	ROQUEFEUIL	Camping « La mare aux Fées »							-	Moderé					
80	LIM.	ROQUEFORT DE SAULT	Camping municipal « Madrés, Pyrénées »							Faible	Moderé					
81	CAR.	RUSTIQUES	Camping "la Commanderie"							Faible	Faible					
82	LIM.	ST MARTIN LYS	Camping « Le Moulin du Pont d'Aliès »	Aude	indifférencié	oui				Faible	Moderé	Maternale	RD 117			
83	LIM.	STE COLOMBE SUR L'HERS	Camping municipal « La Prade »							-	Moderé					
84	CAR.	SAISSAC	Camping "la Porte d'Autan"							-	Très faible					
85	NAR.	SALLELES D'AUDE	Camping municipal	Ruisseau l'Autié PPRI approuvé (Cesse)	Hors zone inondable du PPRI					-	Faible					
86	CAR.	SALLEES SUR L'HERS	Camping municipal « Regambert »							-	Très faible					
87	NAR.	SIGEAN	Camping « Ensoya »	Berre PPRI approuvé	Indifférencié	oui				-	Faible					
88	NAR.	SIGEAN	Camping « La Grange Neuve »	Ruisseau (6 emplacements) PPRI approuvé	Indifférencié	non				Moderé	Faible		RD 6009 (partie terrain)			
89	NAR.	SIGEAN	Camping « Le Pavillon » (cession de lots)	Berre PPRI approuvé	Indifférencié	oui				Submersion marine	Faible					

N°	ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS					RISQUES TECHNOLOGIQUES					
				Inondation Dels, cours d'eau	Type d'aléa	Surveillance par le Service de Prévision des Crues	Inondation Submerision maritime	Type d'aléa	Fon de Fonction	Sismique	Rupture Barrage	T.M.D.	Industriel	
90	CAR.	TREBES	Camping "A l'Ombre des Micoeuchiers"	Aude PPRI approuvé	fort	oui			-	Faible		Maternale	RD 610	
91	NAR.	TUCHAN	Camping « La Peirière »	Ruisseau les Nouyès	Indifférencié	non			-	Moderé				
92	NAR.	TUCHAN	Camping « Le Relais d'Aguilar »	Verdoubte PPRI approuvé	fort	non			-	Moderé				
93	CAR.	VERDUN LAURAGAIS	Camping« Le Bout du Monde »							Faible				
94	CAR.	VILLANIERE	Camping « La Viarelle »							Moderé				
95	CAR.	VILLEGLY	Camping « Le Moulin de Ste Anne »	La Clamoux PPRI approuvé	Indifférencié	non				Faible				
96	CAR.	VILLEMUSTAUSS OU	Camping « das Pinhiers »	Le Trappel PPRI Approuvé	<i>Hors zone inondable du PPRI</i>	-				Moyen				

Risque d'inondation fluviale:

> L'aléa indifférencié équivaut à une zone RI 3 d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (secteur peu ou non urbanisé en zone inondable située dans le champ d'expansion de crue)

> La crue de référence est celle visée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) lorsqu'il existe un P.P.R.I. applicable. A défaut de P.P.R.I., la crue de référence est celle retenue par la DREAL dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas des Zones Inondables.

Annexe 2: Campings soumis à un risque d'inondation

N°	ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS				ENNONDABILITE	
				Inondation cours d'eau - Ruissellement	Type d'aléa	Surveillance par le Service de Prévision des Crues	Inondation Submersion marine		Type d'aléa
1	LIM	ALET LES BAINS	Camping « Val d'Aleth »	Aude (PPRI prévu)	Indifférencié	oui			totale
2	CAR	CARCASSONNE	Camping « de la Cité »	Aude PPRI en révision	<b>TRES FORT</b>	oui			totale
3	CAR	CAUDEBRONDE	Camping municipal "Fontcouverte"	Dure	Indifférencié	non			Partielle
4	CAR	CAUNES MINERVOIS	Camping municipal « Les Courtals »	L'Argent Double PPRI approuvé	Hors zone inondable (seule la limite supérieure est en zi )	non			Partielle
5	CAR	CAZILHAC	Camping « A l'Ombre des Oliviers »	Fount Guilhem PPRI approuvé	Indifférencié	non			Partielle
6	LIM	CHALABRE	Camping municipal « Le Cazal »	Heis	Indifférencié	non			totale
7	CAR	COUFFOULENS	Camping " Air Hôtel Grand Sud "	Aude PPRI approuvé	Indifférencié	oui			Partielle
8	LIM	ESPERAZA	Camping municipal « La Salle »	Aude (PPRI prévu)	Indifférencié	oui			totale
9	NAR	FABREZAN	Camping municipal	Orbieu PPRI approuvé	Indifférencié	oui			totale
10	NAR	FERRALS LES CORBIERES	Camping municipal	Orbieu PPRI approuvé	Indifférencié	oui			totale
11	NAR	FITOU	Camping « Fun »						Submersion marine indifférencié partielle
12	NAR	FLEURY (Rte des Cabanes)	Camping « Aux Hamacs »	Aude	Moderé	oui			Submersion marine fort totale
13	NAR	FLEURY (St-Pierre-la- Mer)	Camping municipal « Pissevaches »	Aude	Moderé	oui			Submersion marine modéré et fort partielle
14	NAR	FLEURY (Etang Pissevaches)	Camping « La Grande Cosse »	Aude	Moderé	oui			Submersion marine fort totale

**Annexe 2: Campings soumis à un risque d'inondation**

N° ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS				INONDATION	Type d'aléa	IMPONDABILITE
			Inondation cours d'eau - Ruissellement	Type d'aléa	Surveillance par le S.P.C.	Inondation Submersion marine			
15	NAR FLEURY (Les Cabanes)	Camping municipal « Rive d'Aude »	Aude	Modéré	oui	Submersion marine	fort	totale	
16	NAR GRUISSAN (Village)	Camping municipal				Submersion marine	fort	totale	
17	NAR GRUISSAN (Les Aygnades)	Camping « Loisirs Vacances Languedoc »				Submersion marine	fort	partielle	
18	NAR GRUISSAN (Les Aygnades)	Camping « G.C.U. »				Submersion marine	fort	partielle	
19	NAR GRUISSAN (Les Aygnades)	Camping «C.C.A.S.»				Submersion marine	fort	partielle	
20	NAR GRUISSAN (Les Aygnades)	Camping « Les Canisses »				Submersion marine	fort	partielle	
21	NAR GRUISSAN (LES AYGUADES)	Camping « Pech Rouge »				Submersion marine	fort	partielle	
22	NAR LA PALME	Camping municipal « Le Labadou »	Ruisseau le Lavoit	Indifférencié	non	Submersion marine	fort	totale	
23	NAR LEUCATE (Port)	Camping « Rives des Corbières »				Submersion marine	fort et modéré	partielle	
24	NAR LEUCATE (Plage)	Camping municipal « Cap-Leucate »				Submersion marine	fort et modéré	partielle	
25	NAR LEUCATE (Plage)	Camping " du Cap Blanc"				Submersion marine	fort et modéré	partielle	
26	NAR LEUCATE (La Franqui)	Camping « La Sirène »				Submersion marine	modéré	partielle	
27	NAR LEUCATE (La Franqui)	Camping municipal « Les Coussoules »				Submersion marine	fort	totale	
28	NAR LEUCATE (Plage)	Camping « Bien comme chez soi »				Submersion marine	modéré et fort	partielle	

## Annexe 2: Campings soumis à un risque d'inondation

N° ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS				INONDABILITE	
			Inondation cours d'eau - Ruissellement	Type d'aléa	Surveillance par le S.P.C.	Inondation Submersion marine		Type d'aléa
29	NAR LEUCATE (Port)	Camping « G.C.U. »				Submersion marine	modéré et fort	partielle
30	NAR LEUCATE (Plage)	Camping « Mer, Sable, Soleil »				Submersion marine	modéré	totale
31	LIM LIMOUX	Camping municipal « Le Breil »	Aude PPRI approuvé	Fort	oui			totale
32	NAR MIREPEISSET	Camping « Val de Cesse »	Cesse PPRI approuvé	Indifférencié	oui			totale
33	CAR MONTOLIEU	Camping de Montolieu	La Rougianne et ruisseau de Ste Croix	Indifférencié	non			totale
34	NAR NARBONNE (Rte de Grusseau)	Camping « Les Floralis »	Aude	Indifférencié	oui			totale
35	NAR NARBONNE (Mandirac)	Camping « Les Mimosas »	Veyret PPRI approuvé	Indifférencié	non	Submersion marine	fort	totale
36	NAR NARBONNE-Plage (Ayguad.)	Camping "La Côte des Roses »				Submersion marine	modéré et fort	totale
37	NAR NARBONNE-Plage (Ayguad.)	Camping « Le Soleil d'Oc »	Ruisseau de Combe Labit	Indifférencié	non	Submersion marine	modéré et fort	totale
38	NAR PORT LA NOUVELLE	Camping « La Côte Vermelle »				Submersion marine	fort	totale
39	NAR PORT LA NOUVELLE	Camping municipal « Le Golfe »				Submersion marine	modéré	partielle
40	NAR POUZOLS MINERVOIS	Camping « Les Auberges »	République PPRI approuvé	Fort et modéré	non			totale
41	LIM QUILLAN	Camping municipal « La Forge »	Aude	Indifférencié	oui			partielle
42	LIM RENNES LES BAINS	Camping municipal « La Bernède »	Salz PPRI approuvé	Fort	non			partielle

Annexe 2: Campings soumis à un risque d'inondation

N° ARR.	COMMUNES	TERRAINS DE CAMPING	RISQUES NATURELS					INONDABILITE
			Inondation cours d'eau - Ruissellement	Type d'aléa	Surveillance par le S.P.C.	Inondation Submersion marine	Type d'aléa	
43	LIM ST MARTIN LYS	Camping « Le Moulin du Pont d'Alès »	Aide	Indifférencié	oui			partielle
44	NAR SIGEAN	Camping « Ensoya »	Berre PPRI approuvé	Indifférencié	oui			totale
45	NAR SIGEAN	Camping « La Grange Neuve »	Ruisseau (6 emplacements) PPRI approuvé	Indifférencié	non			partielle
46	NAR SIGEAN	Camping « Le Pavillon » (cession de lots)	Berre PPRI approuvé	Indifférencié	oui	Submersion marine	modéré	totale
47	CAR TREBES	Camping " A l'Ombre des Micoconliers "	Aide PPRI approuvé	Fort	oui			totale
48	NAR TUCHAN	Camping « La Peirière »	Ruisseau les Nouyès	Indifférencié	non			partielle
49	NAR TUCHAN	Camping « Le Relais d'Aguliar »	Verdoble PPRI approuvé	Fort	non			partielle
50	CAR VILLEGLY	Camping « Le Moulin de Ste Anne »	La Clarnoux PPRI approuvé	Indifférencié	non			partielle

Risque d'inondation fluviale:

> L'aléa indifférencié équivaut à une zone RI 3 d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (*secteur peu ou non urbanisé en zone inondable située dans le champ d'expansion de crue*)

> La crue de référence est celle visée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) lorsqu'il existe un P.P.R.I. applicable, A défaut de P.P.R.I., la crue de référence est celle retenue par la DREAL dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas des Zones Inondables.



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013039.0005  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le Colonel Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve M. Cyril MICHALON, ancien employé des abattoirs de Castelnaudary actuellement au chômage.

**Considérant** que le 3 janvier 2013 à Castelnaudary, Monsieur Cyril MICHALON n'a pas hésité malgré le froid à porter secours à une dame âgée et malvoyante que son chien avait précipité dans l'eau glacée du Canal. Son geste d'une rapidité exemplaire a sauvé d'une mort certaine cette personne âgée qui sans son intervention se serait noyé rapidement. La hauteur du quai empêchait de regagner la rive, les deux malheureux auraient pu y rester. Des intervenants les ont hissés sur la berge. La vieille dame a ensuite été récupérée par les pompiers et transportée au Centre hospitalier de Castelnaudary.

**Considérant** que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est- décernée à :

Monsieur Cyril MICHALON né le 02/07/1971 à Vienne (38)  
domicilié Rue de Dunkerque 11 400 CASTELNAUDARY

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

### Arrêté interdépartemental du 5 février 2013

#### portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre élémentaire du Sor – n°145

Les préfets des départements de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012. fixant le périmètre du SAGE Agout ;

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 02 avril 2012 sur le sous-bassin de la Montagne Noire ;

**Vu** l'arrêté n°95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 1996 fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

**Vu** la candidature de l'Institut des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) reçue le 06 septembre 2012;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Montagne Noire répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre de l'organisme unique ;

**Considérant** que l'intégration, aux volumes prélevables attribués au périmètre du Sor, des points de prélèvement d'eau dans le canal du Midi gérés par autorisation temporaire par l'IEMN est pertinente du fait qu'ils sont compensées par des ressources du périmètre élémentaire du Sor ;

Sur proposition du préfet de l'Aude, coordonnateur du sous-bassin de la Montagne Noire.

## **ARRESENT**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

L'institution des Eaux de la Montagne Noire, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe une partie du sous-bassin de la Montagne Noire.

Il se décompose en un périmètre élémentaire :

- périmètre Sor (N° 145) auquel est intégré le périmètre incluant les points de prélèvements dans le canal du Midi gérés actuellement par autorisation temporaire par l'IEMN,

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

sans objet

### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

### Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Agout.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'organisme unique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

*Le Préfet de l'Aude*



*La Préfète du Tarn*



Josiane CHEVALIER

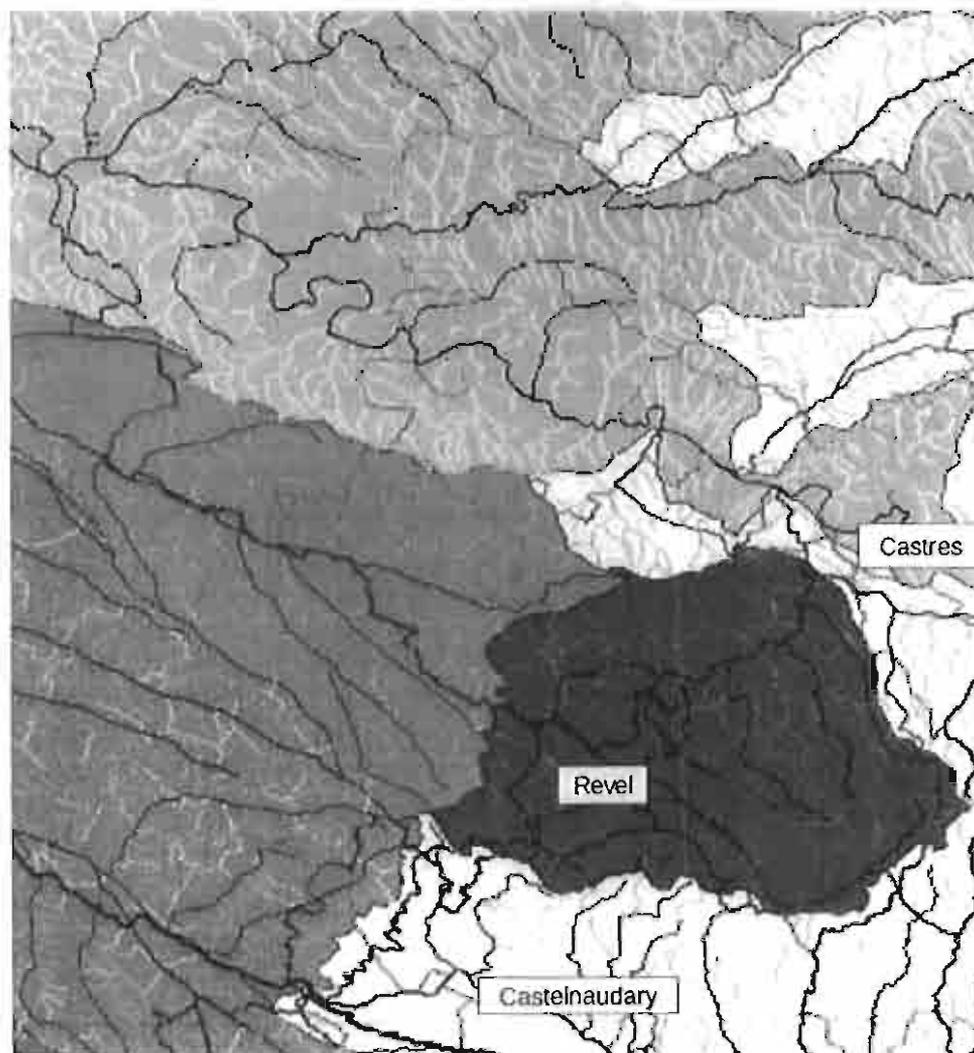
*Le Préfet de Haute-Garonne*



05 FEV. 2013

**ANNEXE**  
**de l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013**

**CARTE DE LOCALISATION INDICATIVE  
DU PERIMETRE ELEMENTAIRE  
DU SOR N°145**



**Périmètre indicatif du Sor n°145**



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté interdépartemental du 5 février 2013  
portant désignation d'un organisme unique  
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation  
agricole sur les périmètres élémentaires du  
Girou- n°153 et de l'Hers Mort n°143**

Les préfets des départements de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2011 fixant le périmètre du SAGE Hers Mort - Girou ;

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 02 avril 2012 sur le sous-bassin de la Montagne Noire ;

**Vu** l'arrêté n°95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 1996 fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

**Vu** la candidature du Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne reçue le 12 septembre 2012;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre de l'organisme unique ;

**Sur** proposition du préfet de l'Aude, coordonnateur du sous-bassin de la Montagne Noire.

## **ARRESENT**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

Le Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA31), représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe une partie du sous-bassin de la Montagne Noire.

Il se décompose en 2 périmètres élémentaires :

- périmètre Girou (N° 153),
- périmètre de l'Hers Mort (N° 143)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau.

La cartographie indicative des périmètres de gestion est jointe en annexe au présent arrêté

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

sans objet

### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

## Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des-préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Hers Mort - Girou.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'organisme unique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

*Le Préfet de l'Aude*

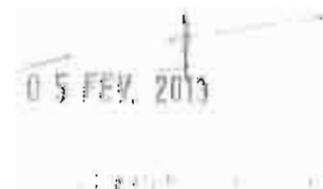


*La Préfète du Tarn*



Josiane CHEVALIER

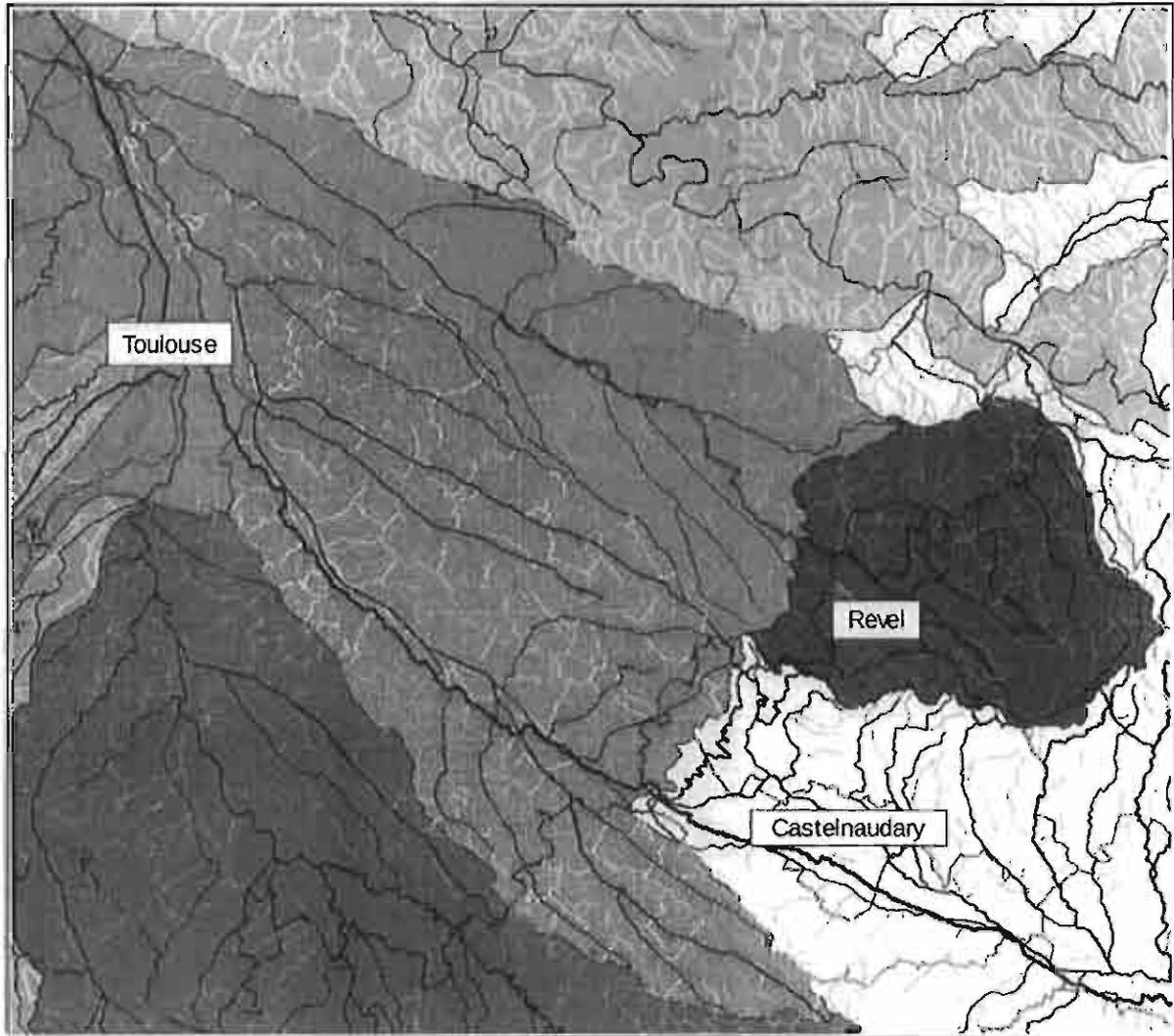
*Le Préfet de Haute-Garonne*



# **ANNEXE**

**de l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013**

**CARTE DE LOCALISATION INDICATIVE  
DES PERIMETRES ELEMENTAIRES  
DE L'HERS MORT N°143 ET DU GIROU N°153**



**Périmètre indicatif de l'hers Mort n°143**



**Périmètre indicatif du Girou n°153**

## DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

### DECISION ARS LR/2013/173

*portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE  
gérée par l'ASM/USSAP à Limoux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.*

**N° FINESS : 110 002 599**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU Le code de la sécurité sociale,
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU L'arrêté n°2004-11-3143 du 27 octobre 2004 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE, gérée par l'ASM à LIMOUX ;
- VU L'arrêté n° 2005-11-2764 du 30 août 2005 autorisant la mise en fonctionnement de 11 places supplémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE gérée par l'ASM à LIMOUX ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU L'arrêté ARS LR/2013/056 du 18 janvier 2013 portant révision du tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE et gérée par l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP) ;
- VU L'arrêté ARS LR/2013/130 du 29 janvier 2013 portant nomination provisoire et délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, aux fonctions de Délégué Territorial du département de l'Aude ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le Directeur Général de l'USSAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, pour la MAS d'ALAIGNE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 25 juin 2012 reçues le 27 juin 2012, pour la MAS d'ALAIGNE ;

Considérant la réponse formulée par le Directeur Général de l'USSAP le 2 juillet 2012 et réceptionnée à la DTARS de l'AUDE le 4 juillet 2012, pour la MAS d'ALAIGNE;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 10 juillet 2012, pour la MAS d'ALAIGNE;

Considérant la modification de la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 18 janvier 2013, pour la MAS d'ALAIGNE;

Considérant le courrier en date du 26 décembre 2012 par lequel le Directeur Général de l'USSAP a demandé la révision de sa tarification à hauteur du tarif moyen pour la MAS d'ALAIGNE ;

Considérant le courrier en date du 1er février 2013 par lequel le Directeur Général de l'USSAP a demandé la révision tarifaire pour la MAS d'ALAIGNE ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Territorial de l'Aude,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 la tarification des prestations de la MAS d'ALAIGNE gérée par l'USSAP à LIMOUX est fixée comme suit :

❖ 214.03 euros pour l'internat

### ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 1 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 €.
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 23 336 €.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

### ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### ARTICLE 6 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 5 février 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon et par délégation  
Pour le Directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

D. KELLER

2

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : [evelyne.soulie@aude.gouv.fr](mailto:evelyne.soulie@aude.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° 2013042-0002  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3283 du 20 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Limouxines » à LIMOUX sous le numéro 08-11-306 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011063-0002 du 09 mars 2011 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Limouxines » à LIMOUX ;
- VU les attestations de conformité des véhicules participant aux convois funéraires délivrées par l'organisme agréé Apave ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La SARL « Pompes Funèbres Limouxines »  
5 bis avenue Charles de Gaulle  
11300 LIMOUX  
représentée par Monsieur Gilles FORTO

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture des corbillards*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations* .../...

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : 08-11-306

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au 20 mars 2014. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-3283 du 20 mars 2008 et 2011063-0002 du 09 mars 2011 sont abrogés.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Gilles FORTO.

Carcassonne, le 12 FEV. 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER



Conseil Général de l'AUDE



Délégation territoriale de l'AUDE

ARRETE N° 2013 - 138

**portant création d'un EHPAD sur la commune de FLEURY D'AUDE**

Le Président du Conseil Général  
de l'AUDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2010-11-0499 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Fleury d'Aude présentée par le groupe Korian ;
- VU la demande présentée par le directeur général du groupe Korian et déclarée complète le 30 octobre 2009, en vu de la création d'un EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Fleury d'Aude ;
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon dans sa séance du 11 février 2010 ;
- VU le schéma gérontologique départemental des établissements et services en direction des personnes âgées de l'Aude ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 de la région Languedoc Roussillon ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 ;

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de l'Aude  
14, rue du 4 septembre - BP 48 - 11 021 Carcassonne cedex

Conseil Général de l'Aude - Pôle des Solidarités  
Allée Raymond Coumès - 11 000 Carcassonne cedex 9

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L313-1 du CASF.

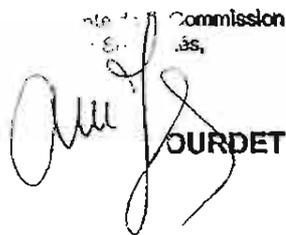
**ARTICLE 9 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 10:**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial l'Aude, la directrice du pôle des solidarités du conseil général de l'Aude, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du conseil général concerné.

Le président du conseil général,

Président de la Commission  
des  
Régions,  
  
**OURDET**

Fait à Montpellier le 14 FEV. 2013

Le Directeur Général,

Docteur Martins Aoustin  


**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition conjointe de :  
Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude,  
et de Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude,

## ARRENTENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par le groupe Korian, tendant à la création d'un EHPAD sur la commune de FLEURY D'AUDE, est accordée pour une capacité de **20 lits d'hébergement permanent**

### ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, cette autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013, à hauteur de 20 lits d'hébergement permanent, dès réception dans l'enveloppe régionale limitative des crédits correspondants.

### ARTICLE 3 :

La demande complémentaire concernant les 58 lits d'hébergement permanent, les 2 lits d'hébergement temporaire et les 5 places d'accueil de jour n'est pas autorisée par défaut de financement.

### ARTICLE 4 :

Dans l'attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Languedoc Roussillon.

### ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Si la demande en est faite, elle sera étudiée ultérieurement.

### ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours d'immatriculation	En cours d'immatriculation	200	EHPAD	924	11	711	20	-

### ARTICLE 7 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2013059-0003 retirant l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société RATRAP'POINTS pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4714 du 27 décembre 2006 délivrant un agrément à la société RATRAP'POINTS dont le siège social est à LIBOURNE (33500) 183 route de Saint-Emilion, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, hôtel Campanile, ZI Plaisance, 30 rue de Ratacas ;

Vu les lettres adressées par le préfet à l'exploitant les 24 avril et 31 octobre 2012 et retournées par les services postaux au motif que le destinataire est non identifiable ;

Considérant que l'exploitant n'a par ailleurs jamais transmis de bilan d'activité ni de programme prévisionnel des stages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est retiré l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société RATRAP'POINTS pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, hôtel Campanile, ZI Plaisance, 30 rue de Ratacas.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013059-0007 retirant l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société IFAS pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4713 du 27 décembre 2006 délivrant un agrément à la société IFAS dont le siège social est à MONTREUIL (93100), 17 place du Général de Gaulle, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, hôtel Campanile, ZI La Bouriette ;

Vu les lettres adressées par le préfet à l'exploitant les 24 avril et 31 octobre 2012 et retournées par les services postaux au motif que le destinataire est non identifiable ;

Considérant que l'exploitant n'a par ailleurs jamais transmis de bilan d'activité ni de programme prévisionnel des stages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

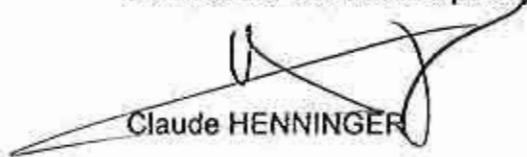
Est retiré l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société IFAS pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, hôtel Campanile, ZI La Bouriette.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013059-0008 retirant l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société ESR pour l'exploitation à CASTELNAUDARY d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4717 du 27 décembre 2006 délivrant un agrément à la société ESR dont le siège social est à SAINT LOUP CAMMAS (31140), route de Pechbonnieu, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CASTELNAUDARY, allée du Cassieu ;

Vu la lettre du 13 novembre 2012 par laquelle l'exploitant indique ne pas solliciter le renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

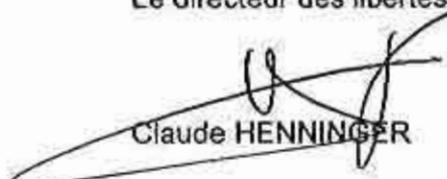
Est retiré l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société ESR pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CASTELNAUDARY, allée du Cassieu.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013059-0012 retirant l'agrément délivré le 17 juillet 2006 à la société ABC DE LA ROUTE pour l'exploitation à NARBONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1273 du 17 juillet 2006 délivrant un agrément à la société ABC DE LA ROUTE dont le siège social est à NARBONNE (11100), Croix Sud, Burosud 2 et 3, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE (11100), Croix Sud, 1 avenue du Forum ;

Vu les lettres adressées par le préfet à l'exploitant les 24 avril et 31 octobre 2012 et retournées par les services postaux au motif que le destinataire est non identifiable ;

Vu la lettre du 26 novembre 2012 par laquelle la société AFT-IFTIM indique occuper les locaux de la société ABC DE LA ROUTE qui n'existe plus depuis le 28 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

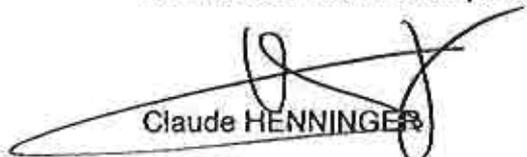
Est retiré l'agrément délivré le 17 juillet 2006 à la société ABC DE LA ROUTE pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE (11100), Croix Sud, 1 avenue du Forum.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013059-0018 retirant l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société CESR ECF pour l'exploitation à NARBONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-1-a ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1335 du 11 mai 2009 délivrant un agrément à la société CESR ECF devenue CESR groupe City Pro dont le siège social est à RIVESALTES (66600), rue Alfred Sauvy, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE (11100), Croix Sud, 10 avenue du Forum;

Vu la lettre du 31 octobre 2012 par laquelle le préfet a informé l'exploitant de son intention de lui retirer l'agrément du fait du non-respect des modalités réglementaires d'organisation des stages et l'a invité à présenter ses observations dans un délai de trente jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que les stages programmés pour l'année 2010 ont été annulés sans que le préfet en soit informé au moins huit jours à l'avance et qu'au surplus aucun stage n'a été programmé pour les années suivantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

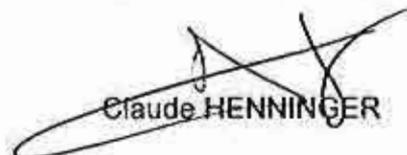
**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est retiré l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société CESR ECF pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE (11100), Croix Sud, 10 avenue du Forum.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques

  
Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013059-0019 retirant l'agrément délivré le 27 décembre 2006 à la société NCF FORMATION pour l'exploitation à CARCASSONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-1-a ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4711 du 27 décembre 2006 délivrant un agrément à la société NCF FORMATION dont le siège social est à LYON (69007), 24 rue des Girondins, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, hôtel Campanile, ZI La Bouriette ;

Vu la lettre du 31 octobre 2012 par laquelle le préfet a informé l'exploitant de son intention de lui retirer l'agrément du fait du non-respect des modalités réglementaires d'organisation des stages et l'a invité à présenter ses observations dans un délai de trente jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que les stages programmés pour l'année 2012 ont été annulés sans que le préfet en soit informé au moins huit jours à l'avance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

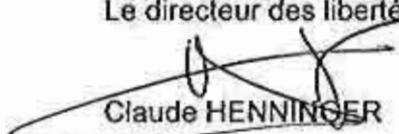
Est retiré l'agrément délivré le 17 juillet 2006 à la société NCF FORMATION pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, hôtel Campanile, ZI La Bouriette.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50

Télécopie : 04.68.31.68.23

Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

### Arrêté préfectoral n° 2013046-0001 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012284-0013 en date du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-3660 du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois modifié par arrêtés des 11 mai 2004, 29 novembre 2004, 8 décembre 2004, 25 novembre 2005, 28 juillet 2006, 19 novembre 2007, 2 octobre 2008, 31 août 2010, 21 juillet 2011 et du 6 septembre 2012,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 4 relatif aux compétences (abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude) de la communauté de communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Ajac (30/11/12), Belcastel et Buc (19/10/12), La Bezole (18/12/12), Bouriège (6/12/12), Bourigeole (7/12/12), Caunette sur Lauquet (7/12/12), Céprie (10/12/12), Clermont sur Lauquet (21/12/12), Cournanel (27/11/12), La Digne d'Amont (5/12/12), La Digne d'Aval (29/11/12), Donzac (17/12/12), Gaja et Villedieu (14/12/12), Gardie (23/11/12), Greffeil (27/11/12), Ladern sur Lauquet (26/11/12), Limoux (29/10/12), Magrie (19/12/12), Malras (3/12/12), Pieusse (11/12/12), Pomas (15/11/12), Saint Couat du Razès (6/12/12), Saint Martin de Villereglan (29/11/12), Saint Polycarpe (26/11/12), Tourreilles (10/12/12), Verzeille (6/12/12), Villar Saint Anselme (22/11/12), Villebazy (29/11/12) qui ont approuvé cette modification,

Vu la délibération du conseil municipal de Villelongue d'Aude (28/11/12) qui a refusé cette modification,

Considérant qu'à compter de la notification des délibérations du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable,

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 4 : OBJET**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ces Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

**1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- ⇒ Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités décrites ci-dessus futures (à créer) de 1 hectare et plus.

- ⇒ Outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - la participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière ; toutefois, les chantiers d'insertion et de formation de Limoux demeurent de la compétence communale
  - la mise en oeuvre d'actions de promotion du développement économique de la Communauté de Communes en lien avec les zones d'activités d'intérêt communautaire
  - **l'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude.**
- ⇒ Soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la Communauté de Communes.

En matière de soutien aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide à la création et au développement des entreprises, de l'insertion par l'économie, de la promotion touristique du territoire, la communauté de communes pourra apporter son soutien financier, subventions ou cotisations, sachant que suivant la nature des actions ou opérations proposées, chaque commune membre ayant un intérêt commun spécifique ou évènementiel aura la possibilité de subventionner les dites associations par délibération motivée de son conseil municipal ou inscription budgétaire.

Etudes en faveur du développement économique.

### **B) Aménagement de l'espace :**

- ⇒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
- ⇒ Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
- ⇒ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus.

- ⇒ Etude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
- ⇒ Mise en place et gestion, par délégation du Conseil Général de l'Aude, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes à l'exclusion des transports à l'intérieur du périmètre de transport urbain de Limoux.
- ⇒ Energies renouvelables :
  - Etudes relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire ;
  - Etude visant à proposer une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur le territoire communautaire.

## **2) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **A) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- ⇒ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :
  - Collecte des ordures ménagères et des encombrants ;

- Gestion de deux déchetteries (à Saint Hilaire et à Saint Martin de Villeréglan), et des Points d'Apports Volontaires ;
  - Organisation du tri sélectif ;
  - Valorisation des déchets ;
- ⇒ Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides ;
- ⇒ Assainissement non collectif
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

**B) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- ⇒ Action de réhabilitation de l'habitat :
  - P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)
  - O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
  - P.I.G. (Programme d'Intérêt Général)
- ⇒ Etudes et réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

**C) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- voirie ou éléments de voirie internes des zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- voies de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activité aux voies communales ou départementales existantes).

**D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site de l'ancienne Tuilerie à Limoux ;

- ⇒ La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site de l'ancienne Tuilerie de Limoux ;
- ⇒ La création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical.

**E) Action sociale d'intérêt communautaire :**

- ⇒ Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes :
  - Service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale.
  - Gestion des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Général.
  - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.
  - Service de portage de repas à domicile.
- ⇒ Mise en œuvre d'une politique d'accueil de la Petite Enfance :
  - Création et gestion des structures multi-accueil (crèches et haltes garderies), à l'exclusion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M.) ;
  - La gestion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M.) sur le territoire de la communauté de communes.
- ⇒ Entretien et fonctionnement du Centre de Loisirs de Ninaute à Limoux, reconnu d'intérêt communautaire :
  - Accueil de loisir sans hébergement des enfants, hors du temps scolaire.
  - ☛ Dans le cadre de l'accueil de loisirs :
  - organisation et gestion d'un service de transport des enfants fréquentant l'accueil de loisirs des communes vers le centre de loisirs ;
  - organisation et gestion d'un service matinal de type garderie sur les communes de Limoux et de Saint Hilaire pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs, dans l'attente du transport vers le centre de loisirs.
  - Centre d'accueil et d'hébergement à destination des scolaires et des groupes associatifs.

### **3) COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Le tourisme :
- ⇒ l'accueil, l'information et la promotion touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;
- ⇒ la coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;
- ⇒ l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
- ⇒ la commercialisation de prestations de services touristiques ;
- ⇒ la gestion d'un office de tourisme communautaire en charge des missions énumérées ci-dessus ;
- ⇒ la collecte de la taxe de séjour.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 :**

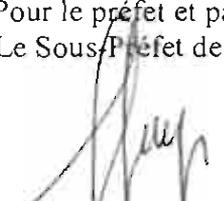
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté des communes du Limouxin et du Saint Hilairois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Limoux, le 18 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet de Limoux,

  
Sébastien LANOYE



## PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude  
Sous-préfecture de Narbonne

Affaire suivie par : G. GAILLOT  
Téléphone : 06.68.90.33.47  
Télécopie : 04.68.90.43.60  
Courriel : ghislaine.gaillot@audc.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013036-0014 Portant adhésion du SIVOM Corbières Méditerranée au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et modification de l'article 20 des statuts

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0383 du 21 février 2000, modifié, portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0038 du 13 janvier 2004, modifié, portant transformation du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012342-0005 du 17 décembre 2012 portant réduction du périmètre et dissolution du SYCOT de la narbonnaise,

VU l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4386 du 4 janvier 2011,

VU la délibération du SIVOM Corbières Méditerranée demandant son adhésion au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU la délibération du comité syndical en date du 28 mars 2012 se prononçant favorablement sur l'adhésion du SIVOM Corbières Méditerranée,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Aude en date du 21 décembre 2012 se prononçant favorablement à la modification des statuts du syndicat du PNR,

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

VU la délibération de la chambre d'agriculture de l'Aude en date du 17 décembre 2012 se prononçant favorablement à la modification des statuts du syndicat du PNR,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BAGES (08/12/2012), BIZANET (28/11/2012), BOUTENAC (23/10/2012), CAVES (11/12/2012), FEUILLA (18/10/2012), FITOU (12/11/2012), FLEURY D'AUDE (05/12/2012), GRUISSAN (12/12/2012), LA PALME (12/11/2012), LEUCATE (17/12/2012), NARBONNE (13/12/2012), PEYRIAC DE MER (13/12/2012), PORT LA NOUVELLE (28/11/2012), PORTEL DES CORBIERES (07/11/2012), ROQUEFORT DES CORBIERES (06/06/2012), SIGEAN (12/12/2012), VILLESEQUE DES CORBIERES (08/11/2012), VINASSAN (20/12/2012).

VU la délibération du conseil municipal de TREILLES en date du 31/05/2012 se prononçant défavorablement sur l'adhésion du SIVOM Corbières Méditerranée au syndicat mixte de gestion du PNR,

VU l'avis tacitement favorable des collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale et personnes morales suivantes qui n'ont pas délibéré dans le délai des deux mois : le conseil régional Languedoc Roussillon, le Grand Narbonne communauté d'agglomération, la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude ainsi que les communes d'Armissan, Montséret et Saint André de Roquelongue,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le SIVOM Corbières Méditerranée est autorisé à adhérer au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

### **ARTICLE 2 :**

Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel de la Narbonnaise en Méditerranée sont modifiés et rédigés comme suit :

#### Article 1 : Fondement et dénomination

En application des textes relatifs aux Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux suivants :

- Code de l'environnement (articles L 333-1 à L 333-4 et articles R 333-I à R 333-16)
- Code de l'urbanisme (articles L 122-4-1 et I222-5 modifiés par la loi 2004-436 du 14 avril 2006) 23/07/200923/07/2009
- Code général des collectivités territoriales (articles L 5721 et suivants)

- Circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 15 juillet 2008
- Circulaire du ministère de l'intérieur, DGCL CIL2 n°14798 (juillet 2006)
- Décret n°2006-1614 du 15 décembre 2006 relatif aux indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président de Parc naturel régional et modifiant le code de l'environnement ;

Est formé le « **Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** », ci-après désigné « syndicat mixte ».

Article 2 : Nature juridique

Le syndicat mixte est un établissement public administratif

Article 3 : Composition

Le syndicat mixte est composé des collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale et personnes morales de droit public ci-après désignées :

- la Région Languedoc-Roussillon
- le Département de l'Aude
- le Grand Narbonne, communauté d'agglomération
- le SIVOM Corbières Méditerranée
- les communes suivantes : Armissan, Bages, Bizanet, Boutenac, Caves, Feuilla, Fitou, Fleury d'Aude, Gruissan, La Palme, Leucate, Montséret, Narbonne, Peyriac de Mer, Port-la-Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint-André de Roquelongue, Sigean, Villesèque des Corbières, Vinassan
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude,
- la Chambre d'agriculture de l'Aude.

*Les EPCI situés tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Si l'EPCI comprend au moins 30 % de communes membres qui sont intégrées au territoire Parc naturel régional et après approbation de la Charte par ce dernier, cette admission intervient par une décision prise à la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical.*

Article 4 : Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte pour des motifs sérieux mettant en cause ses intérêts par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte. Ce retrait ne peut être effectif qu'à échéance de chaque période de classement.

Article 5 : Objet

Le territoire d'intervention du syndicat mixte porte principalement sur celui des communes classées par décret. Le syndicat mixte peut intervenir par convention sur le territoire d'autres collectivités proches géographiquement du périmètre classé.

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte, assure son suivi, son évaluation et sa révision. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ces partenaires.

Ses domaines d'actions sont les suivants :

- Protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Code de l'environnement précise que :

- lorsqu'il est territorialement concerné, le syndicat mixte est **associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme**,
- le syndicat mixte peut participer à un **programme d'actions en mer** contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les **zones littorales du parc**.

Le Code de l'environnement prévoit également que le Syndicat mixte est **consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents** suivants :

Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L.433-2 ;

Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L.143-2 du code de l'urbanisme ;

Le schéma régional éolien prévu par l'article L.553-4 ;

Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3 ;

Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L.311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L.361-1 du code de l'environnement ;

Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-1 ;

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-3 ;

Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L.425-1 ;

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L.414-8

Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L.131-7 du code du tourisme ;

Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L.132-1 du code du tourisme ;

La charte de développement du pays prévue par l'article 22 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

- Il est **saisi pour avis de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure** sont envisagés sur son territoire.
- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **gère l'utilisation de la marque « Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** en lien avec les autres marques territoriales telles que « Aude, Pays Cathare » et « Sud de France »

Compte tenu de la réglementation spécifique concernant le territoire classé Parc naturel régional :

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc**, sauf établissement de zones de publicité restreintes par les communes. Article L581-8 du code de l'environnement relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes (ex loi n°79-150 du 29 décembre 1979, art. 7-1, 3° alinéa)
- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés**. (Article L 326-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation de la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.)

A cet effet, le Syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- Passer des contrats, des conventions ;
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires et autres appels à projets départementaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux.

Article 6 : *Siège social et administratif*

Le siège social du syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Domaine de Montplaisir à Narbonne. Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, et éventuellement des commissions techniques, pourront se tenir en tout autre endroit.

Le siège administratif est fixé 1 rue Jean Cocteau 11130 Sigean.

Article 7 : *Durée du Syndicat mixte*

Le syndicat mixte de gestion est constitué pour une durée illimitée sous réserve de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : *Dissolution*

Le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 9 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau dont les membres sont désignés par les collectivités et établissements publics qu'ils représentent. Le comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des chambres consulaires suivants :

- la Région Languedoc-Roussillon, qui élit 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;
- le Département de l'Aude, qui élit 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;
- les établissements publics de coopération intercommunale concernés qui élisent pour chacun d'eux 1 délégué titulaire et 1 suppléant représentant chacun par son vote 1 voix ;
- les communes concernées qui élisent, dans les conditions générales prévues aux articles L. 5211-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, les délégués titulaires et leurs suppléants.
- les chambres consulaires adhérentes désignent chacune 2 délégués titulaires et leurs suppléants.

Pour les Communes, leur représentativité est la suivante :

- Pour chaque commune adhérente de moins de 1 000 habitants, 1 délégué représentant par son vote 2 voix,
- pour chaque commune adhérente de 1 000 à 2 000 habitants, 2 délégués représentant chacun par son vote 2 voix,
- pour chaque commune adhérente de 2 000 à 40 000 habitants, 3 délégués représentant chacun par son vote 3 voix,
- pour chaque commune de plus de 40 000 habitants, 4 délégués représentant chacun par son vote 5 voix

Pour les établissements consulaires :

- Les délégués de la chambre de métiers représenteront chacun par leur vote 3 voix ;
- ceux de la chambre d'agriculture représenteront chacun par leur vote 4 voix ;
- ceux de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne représenteront par leur vote 6 voix.

Les mandats des membres du comité syndical (et du bureau syndical) prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués titulaires pour une durée de 4 ans et à chaque renouvellement des conseils municipaux.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la mise en œuvre de la charte du parc naturel régional. Il se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Le comité syndical vote le budget et le compte administratif présenté par le président.

Il propose au préfet de l'Aude la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L 5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical

*Les règles de fonctionnement, délibérations et autres questions liées à la majorité, au vote au quorum sont contenues dans le règlement intérieur.*

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne délibère que lorsque le quorum est valablement atteint, c'est-à-dire quand la majorité de ses membres est présente et qu'elle représente la moitié des voix plus une. Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant ou peut donner à un délégué du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de 2 pouvoirs.

Article 12 : Composition du bureau syndical et nomination du président

Le comité syndical élit en son sein un bureau pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le bureau est présidé par le président du syndicat mixte. Le président est assisté par 8 vice-présidents désignés par les membres du bureau, sur proposition du président. Le Bureau est composé ainsi par le comité syndical qui désigne, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- 2 représentants pour la Région Languedoc-Roussillon,
- 2 représentants pour le Département de l'Aude,
- 2 représentants pour les communes de – de 1 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 2 000 à 40 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de plus de 40 000 habitants,
- 1 représentant pour chaque établissement public de coopération intercommunale : SIVOM Corbières Méditerranée, Grand Narbonne communauté d'agglomération,

1 représentant pour chacune des chambres consulaires

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités et établissements publics concernés, dans un délai de trois mois.

*Article 13 : Attributions du bureau syndical*

Le bureau examine le projet de budget présenté par le président et le communique aux membres concernés, pour avis, dans un délai d'un mois, préalablement à la présentation de celui-ci au comité syndical. Le budget voté par le comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'État.

Le bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'action du syndicat mixte.

Le bureau prépare l'ordre du jour du comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau crée des commissions techniques de travail et il désigne les présidents des commissions.

*Article 14 : Attributions du président*

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il en assure la représentation en justice. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il exécute le budget et est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats dans la limite fixée par le Comité syndical.

Il assure l'administration générale du syndicat et de son personnel qu'il nomme et révoque dans la limite des emplois budgétaires créés par le comité syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Le président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au comité syndical ou au bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 15 : *Attributions du Directeur*

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le président présente au comité syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du président délégation de signature.

Article 16 : *Comptable*

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier de Narbonne-agglomération.

Article 17 : *Conseil de développement du territoire*

Afin de fédérer les outils de concertation locale dans la Narbonnaise, un Conseil de développement de territoire commun à l'agglomération du Grand Narbonne, au Pays de la Narbonnaise et au Parc naturel régional est créé.

Le Syndicat mixte propose l'adhésion de tous les membres du Conseil consultatif ainsi dissous au Conseil de développement du territoire afin de permettre au Conseil de développement d'obtenir une bonne représentativité des thématiques et missions exercées par le Parc naturel régional.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte se repose sur le Conseil de développement pour la concertation avec la société civile locale sur tous les sujets touchant aux orientations de la Charte mis en œuvre par le Parc naturel régional et l'ensemble de ses partenaires et selon les mécanismes de fonctionnement propre au Conseil de développement. Le Conseil de développement sera le lieu naturel de la concertation avec la société civile.

Le Syndicat mixte, pourra, dans le cadre de son propre fonctionnement institutionnel, faire appel directement aux membres du Conseil de développement mais sans exclusive aucune, pour toute forme de concertation inhérentes à la vie du Parc (Forum de territoire, bilan annuel, évaluation des actions ou du territoire...). Un lien sera également établi avec les Conseils de développement des territoires voisins (notamment le conseil de développement du Pays Corbières-minervois).

Article 18 : *Conseil scientifique*

Le comité syndical est assisté d'un conseil scientifique et technique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du parc naturel régional.

**A) Missions du conseil scientifique et technique**

Il formule des conseils et engage des réflexions à son initiative et à la demande du comité syndical. Il propose des programmes de recherche fondamentale et appliquée dans le cadre de la politique du syndicat mixte définie dans la charte. Il participe à l'acquisition et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques concernant le parc naturel régional.

## **B) Administration du conseil scientifique et technique**

Ses membres (scientifiques, experts et chercheurs reconnus) sont désignés par le comité syndical, sur proposition du président du syndicat mixte, pour une durée de trois ans renouvelable. Son président est nommé pour trois ans renouvelable par le président du syndicat mixte, sur proposition du conseil scientifique. Il coordonne les activités du comité scientifique et technique. Il assiste en tant que de besoins aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Il se réunit régulièrement de sa propre initiative et au moins une fois par an, sur convocation du président du syndicat mixte.

### Article 19 : Ressources et contributions statutaires

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L 5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

### **A) Section de fonctionnement :**

#### - En recettes :

- les subventions de l'État,
- les contributions des communes adhérentes sont calculées au prorata du nombre d'habitants, défini par le dernier recensement général de la population sur la base de **1,22 €** par habitant et par commune. Ces niveaux de contribution pourront être révisés chaque année par le comité syndical sur proposition du président ;
- les contributions des EPCI membres du Syndicat mixte s'élèvent forfaitairement à 2 000 euros par an pour celles représentant plus de 50 000 habitants et de 1 000 euros par an pour celles représentant moins de 50 000 habitants.
- les contributions des chambres consulaires membres sont calculées au prorata du nombre de ressortissants présents sur les communes membres du Comité Syndical. Chaque chambre consulaire membre apporte une participation forfaitaire proportionnelle sur la base de **4,88 €** par ressortissant.
- les dotations de fonctionnement de la Région et du Conseil général viennent en complément de la part supportée par les communes et établissements publics membres. La participation financière de la Région, du département et des établissements publics concernés sera versée en totalité au cours du premier trimestre de chaque année. Les contributions des communes concernées seront versées en totalité au plus tard le 15 mai de chaque année.
- les subventions en fonctionnement des collectivités ;

Les financements cumulés de la Région et du Conseil général ne pourront pas excéder 80% des recettes de la section de fonctionnement du syndicat mixte.

- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional »
- les subventions et soutien d'autres organismes

- le revenu des biens et des ventes de produits (régie de recettes) ou prestations du syndicat mixte, ainsi que toute autre recette (telle que le mécénat et le produit des dons et legs...)

- En dépenses :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts, certaines dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publication, etc.),

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du parc et en référence à son programme d'actions.

### **B) Section d'investissement :**

- En recettes :

- les subventions d'équipement, fonds de concours, participations de l'État, d'autres collectivités ou organismes publics et privés,

- les aides de l'Union Européenne,

- les subventions d'actions spécifiques émanant des collectivités (Région Languedoc-Roussillon, département de l'Aude...)

- le produit des emprunts éventuellement contractés.

- En dépenses :

- les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le syndicat mixte en référence à son programme d'actions

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte et en référence à son programme d'actions.

- le remboursement des emprunts (dont le montant de l'annuité sera limité au maximum à 10% du budget de fonctionnement)

Copies du budget et des comptes du syndicat mixte sont adressées chaque année aux collectivités et aux établissements publics membres.

#### Article 20 : Modification des statuts du syndicat mixte

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 21 : Le règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Syndicat mixte sont précisées dans un règlement intérieur.

Il sera adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire (par délibération prise à la majorité simple des suffrages exprimés).

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le président du conseil régional Languedoc Roussillon, Monsieur le président du conseil général de l'Aude, Monsieur le président du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération, Monsieur le Président du SIVOM Corbières en Méditerranée, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Aude, Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude, Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Aude et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes au syndicat de gestion du PNR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

NARBONNE, le

08 FEV. 2013

La Sous-préfète



Marie-Paule BARDECHE